

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

visant les actions de la société

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE



initiée par

EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED

et présentée par



Etablissement présentateur et garant

NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED

PRIX DE L'OFFRE

3,00 euros par Action Olympique Lyonnais Groupe

DURÉE DE L'OFFRE

10 jours de négociation

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat en date du 18 juillet 2023, apposé le visa n°23-319 en date du 18 juillet 2023 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par Eagle Football Holdings Bidco Limited et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Olympique Lyonnais Groupe (www.investisseur.olympiquelyonnais.com) et peut être obtenue sans frais auprès de :

Natixis
7, promenade Germaine Sablon,
75013 Paris, France

Olympique Lyonnais Groupe
10, avenue Simone Veil,
69150 Decines-Charpieu, France

Tous les actionnaires d'Olympique Lyonnais Groupe (y compris, sans que cela soit exhaustif, les mandataires, fiduciaires ou dépositaires), qui transmettraient, ou envisageraient de transmettre ou seraient tenus par une obligation contractuelle ou légale de transmettre ce document et/ou les documents l'accompagnant à toute personne située dans une juridiction située en dehors de la France, devront lire attentivement la section 2.5.6 de la Note d'Information avant d'effectuer une quelconque action.

La Note d'Information doit être lue conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec la présente offre publique d'achat simplifiée. Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables d'Eagle Football Holdings Bidco Limited sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	5
1.1	Présentation de l'Offre	5
1.2	Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur	7
1.2.1	Contexte et motifs de l'Offre	7
1.2.2	Répartition du capital social et des droits de vote de la Société	10
1.2.3	OSRANES	12
1.2.4	Actions Gratuites	15
1.2.5	Déclarations de franchissement de seuils et d'intentions de l'Initiateur	15
1.2.6	Acquisition d'Actions au cours des douze derniers mois par l'Initiateur	17
1.2.7	Autorisations réglementaires	17
1.2.8	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	17
1.2.9	Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	23
1.2.10	Accords récents impliquant la Société	30
1.2.11	Engagement de non-apport des Actions auto-détenues à l'Offre pris par la Société ..	33
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	34
2.1	Termes de l'Offre	34
2.2	Ajustement des termes de l'Offre	34
2.3	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	34
2.4	Situation des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites	35
2.5	Modalités de l'Offre	37
2.5.1	L'Offre	37
2.5.2	Procédure de présentation des Actions à l'Offre	37
2.5.3	Intervention de l'Initiateur sur le marché pendant la période d'Offre	38
2.5.4	Calendrier indicatif de l'Offre	39
2.5.5	Modalités de financement de l'Offre et frais liés à l'Offre	40
2.5.6	Restriction concernant l'Offre à l'étranger	41
2.6	Régime fiscal de l'Offre	42
2.6.1	Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des titres dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions) ..	43
2.6.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	46
2.6.3	Actionnaires non-résidents fiscaux de France	47

2.6.4	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	48
2.6.5	Droits d'enregistrement	48
3.	ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	49
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION ..	62
4.1	Pour l'Initiateur	62
4.2	Pour la présentation de l'Offre.....	62

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1, 2°, 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Eagle Football Holdings Bidco Limited, une *private limited company* soumise au droit anglais et dont le siège social est situé 57-59 Beak Street, Londres, Angleterre, W1F 9SJ, immatriculée sous le numéro 14385313 (« **Eagle** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Olympique Lyonnais Groupe, société anonyme à conseil d'administration au capital de 267.327.675,92 euros, dont le siège social est situé 10, avenue Simone Veil, 69150 Decines-Charpieu, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 421 577 495 (« **OL Groupe** » ou la « **Société** »), d'acquérir l'intégralité des actions de la Société (les « **Actions** »), non détenues par l'Initiateur, au prix de 3,00 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** »), payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Initiateur a été immatriculé le 29 septembre 2022 et est détenu, à la date de la Note d'Information, à hauteur de 100% par la société Eagle Football Holdings Midco Limited, une *private limited company* soumise au droit anglais et dont le siège social est situé 57-59 Beak Street, Londres, Angleterre, W1F 9SJ, immatriculée sous le numéro 14383202 (« **Eagle Midco** »), elle-même détenue à 100% par la société Eagle Football Holdings Limited, une *private limited company* soumise au droit anglais et dont le siège social est situé 57-59 Beak Street, Londres, Angleterre, W1F 9SJ, immatriculée sous le numéro 14379286 (« **Eagle Holdings** », et ensemble avec Eagle et Eagle Midco, les « **Entités Eagle** »). Les Entités Eagle sont toutes directement ou indirectement contrôlées par Monsieur John Textor.

Les Actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** »), segment C, sous le code ISIN FR0010428771 (mnémonique OLG).

L'Offre fait suite à la réalisation le 19 décembre 2022 (la « **Date de Réalisation** ») :

- de l'acquisition par l'Initiateur de (i) 39.201.514 Actions, à un prix unitaire égal au Prix de l'Offre, et (ii) 789.824 obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes émises par la Société (les « **OSRANes** »), à un prix unitaire de 265,57 euros par OSRANE¹ (l'« **Acquisition des Blocs** ») au titre d'un contrat de cession de titres OL Groupe conclu le 7 juillet 2022 entre d'une part l'Initiateur et d'autre part les actionnaires et porteurs d'OSRANes de référence de la Société, à savoir Holnest², IDG European Sports Investment Limited (« **IDG Capital** »), Pathé, OJEJ (sociétés liées à Jérôme Seydoux) et SOJER (société liée à Jules Seydoux) (collectivement « **Pathé** », et ensemble avec Holnest et IDG Capital, les « **Actionnaires Cédants** ») tel qu'amendé (le « **Contrat de Cession** ») ; et
- de la souscription par l'Initiateur à 28.666.666 Actions nouvelles, à un prix unitaire égal au Prix unitaire de l'Offre par Action, au titre d'une augmentation de capital de la Société réservée à l'Initiateur (l'« **Augmentation de Capital** ») en vertu d'un accord d'investissement conclu le 7 juillet 2022 entre l'Initiateur et la Société tel qu'amendé (l'« **Accord d'Investissement** »), telle qu'autorisée le 29 juillet 2022 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société et mise en œuvre par le conseil d'administration de la Société à la Date de Réalisation.

Les conditions et modalités de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital sont décrites en section 1.2.1 de la Note d'Information.

¹ Ce prix par OSRANE est calculé par transparence sur la base du prix de 3,00 euros par action OL Groupe sous-jacente, et en appliquant le taux de remboursement égal à 88,523 Actions par OSRANE applicable pendant la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

² La holding et *family office* de Monsieur Jean-Michel Aulas.

Il est précisé qu'Eagle et Holnest ont déclaré dans le Contrat de Cession agir de concert vis-à-vis de la Société au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce à compter du 7 juillet 2022 (le « **Concert** »), tel que déclaré dans l'avis publié par l'AMF le 13 juillet 2022 (D&I n°222C1825). Cette action de concert a été maintenue en conséquence de la réalisation de l'Acquisition des Blocs, ce dont fait état le pacte d'actionnaires conclu entre Eagle et Holnest à la Date de Réalisation relatif à leurs participations respectives au sein de la Société (le « **Pacte d'Actionnaires** »), et a pris fin le 10 mai 2023 par la conclusion de l'avenant au Pacte d'Actionnaires le 10 mai 2023 (l'« **Avenant** »), tel que déclaré dans l'avis publié par l'AMF le 16 mai 2023 (D&I n°223C0735).

Le dépôt obligatoire de l'Offre est consécutif au franchissement par l'Initiateur, agissant de concert avec Holnest, du seuil de 30% de détention du capital social et des droits de vote de la Société, résultant de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital le 19 décembre 2022.

Le Prix de l'Offre est de 3,00 euros, soit un prix identique à celui payé en numéraire par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital.

A la date de la Note d'Information, Eagle détient un total de 137.992.769 Actions, représentant 78,46% du capital et 77,50% des droits de vote de la Société³, en ce compris les 207.000 Actions Gratuites 2023 (telles que définies à la section 2.4 de la Note d'Information) assimilées conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce⁴.

Comme indiqué aux sections 1.2.9.3 et 1.2.11 de la Note d'Information, Holnest s'est irrévocablement engagée à ne pas apporter ses Actions (détenues ou à détenir dans la Société) à l'Offre, le 10 mai 2023, et le conseil d'administration de la Société a décidé le 5 mai 2023 de ne pas apporter les 1.959.584 Actions auto-détenues par la Société à l'Offre.

Il est précisé que toutes les OSRANES (admissibles aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0011544444 (mnémonique OLGOS)) ont été remboursées en Actions au plus tard à la date d'échéance (c'est-à-dire le 3 juillet 2023, le jour de bourse suivant le 1^{er} juillet 2023) et les Actions sous-jacentes ont été émises le 5 juillet 2023) selon les modalités des OSRANES décrites dans le prospectus visé par l'AMF le 29 juillet 2013. En conséquence, aucune OSRANE ne sera en circulation à l'ouverture de l'Offre et aucune OSRANE n'est donc visée par l'Initiateur au titre de l'Offre (seules les Actions sous-jacentes reçues au titre du remboursement des OSRANES sont visées).

L'Offre vise en conséquence la totalité des Actions déjà émises et non détenues par l'Initiateur à la date des présentes, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 21.441.500 Actions, représentant 12,19% du capital et 13,26% des droits de vote de la Société⁵.

L'Offre ne vise en conséquence pas⁶ :

- i. les 137.785.769 Actions détenues par l'Initiateur, représentant 78,34% du capital et 77,39% des droits de vote de la Société ;

³ Sur la base d'un nombre total de 175.873.471 Actions et 178.045.830 droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, au 5 juillet 2023 (cf. déclaration de la Société en date du 7 juillet 2023).

⁴ Etant précisé qu'Eagle détient, hors assimilation des 207.000 Actions Gratuites 2023, 137.785.769 Actions, représentant 78,34% du capital et 77,39% des droits de vote théoriques de la Société.

⁵ Sur la base d'un nombre total de 175.873.471 Actions et 178.045.830 droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, au 5 juillet 2023 (cf. déclaration de la Société en date du 7 juillet 2023).

⁶ Sur la base d'un nombre total de 175.873.471 Actions et 178.045.830 droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, au 5 juillet 2023 (cf. déclaration de la Société en date du 7 juillet 2023).

- ii. les 207.000 Actions Gratuites 2023 (telles que définies à la section 2.4 de la Note d'Information) assimilées conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, représentant 0,12% du capital et 0,12% des droits de vote de la Société ;
- iii. la totalité des Actions détenues par Holnest à la date des présentes, soit 14.479.618 Actions, représentant 8,23% du capital et 8,13% des droits de vote de la Société ; ni
- iv. la totalité des Actions auto-détenues par la Société à la date des présentes, soit 1.959.584 Actions, représentant 1,11% du capital et 1,10% des droits de vote de la Société.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe à la date de la Note d'Information aucun titre de capital, ni aucun instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autre que les Actions et les Actions Gratuites 2024 (tel que ce terme est défini à la section 2.4 de la Note d'Information).

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément à l'article 233-1, 2° du règlement général de l'AMF. Elle sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation.

La Note d'Information est établie par l'Initiateur. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Natixis (l'« **Etablissement Présentateur** ») a déposé auprès de l'AMF, le 22 juin 2023, le projet d'Offre et le projet de note d'information. Il est précisé que Natixis garantit, en application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2 Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur

1.2.1 Contexte et motifs de l'Offre

(a) Présentation de l'Initiateur

Eagle Football Holdings Bidco Limited est une société anglaise, constituée, gérée et représentée directement par Monsieur John Textor, et contrôlée indirectement par Monsieur John Textor. Elle a vocation à détenir des participations et intérêts dans des clubs de football de premier plan dans le monde entier.

A la date des présentes, en plus de sa participation dans OL Groupe, Eagle détient une participation de :

- i. 45,34% dans Crystal Palace Football Club (Londres, Angleterre), qui joue dans la Premier League anglaise, la première division du football professionnel anglais ;
- ii. 90% dans Botafogo de Futebol e Regatas (Rio de Janeiro, Brésil), qui joue dans le Campeonato Brasileiro Série A, la première division du football professionnel brésilien ; et
- iii. 80% dans le Racing White Daring Molenbeek (Molenbeek-Saint-Jean, Belgique), qui joue dans la Division 1B Pro League belge, la deuxième division du football professionnel belge.

Le capital social d'Eagle est détenu à 100% directement par Eagle Midco, dont le capital social est détenu à 100% directement par Eagle Holdings, dont le capital social est détenu par Monsieur John Textor à hauteur de 70%.

(b) *Promesse, Contrat de Cession, Accord d'Investissement et mise en Concert*

A l'issue d'un processus concurrentiel de cession, les Actionnaires Cédants sont entrés en négociations exclusives avec Eagle Football Holdings LLC⁷ le 20 juin 2022, en vue pour l'Initiateur d'acquérir en numéraire directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses Affiliés⁸, une participation majoritaire au capital de la Société, conformément aux termes d'une promesse irrévocable d'achat (*put option agreement*) (la « **Promesse** »).

Concomitamment, Eagle Football Holdings LLC et la Société ont conclu un accord préliminaire (*term sheet*) relatif à la souscription par Eagle Football d'une augmentation de capital de la Société (sous réserve de la réalisation de l'opération avec les Actionnaires Cédants) et aux termes de l'offre publique d'achat obligatoire qui s'ensuivrait. La conclusion dudit accord préliminaire a été autorisée par le Conseil d'administration de la Société du 20 juin 2022, qui a accueilli favorablement le principe de l'opération dans son ensemble⁹.

La signature de ces accords a fait l'objet d'un communiqué de presse publié par la Société en date du 20 juin 2022. Cette publication a marqué l'ouverture d'une période de pré-offre qui a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 21 juin 2022 sous le numéro 222C1547.

À la suite de l'avis positif rendu le 30 juin 2022 par le comité économique et social de la Société sur l'opération projetée, Eagle Football Holdings LLC et les Actionnaires Cédants ont conclu le 7 juillet 2022 le Contrat de Cession définitif relatif à l'Acquisition des Blocs, pour un prix de cession de 3,00 euros par Action et de 265,57 euros par OSRANE (calculé par transparence sur la base du taux de remboursement des OSRANES applicable pendant la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023).

Concomitamment, un Accord d'Investissement définitif a été conclu entre la Société et Eagle Football Holdings LLC, aux termes duquel Eagle Football Holdings LLC s'est engagée à souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un Affilié, à une augmentation de capital de la Société lui étant réservée pour un montant de 85.999.998,00 euros, sur la base d'un prix de souscription de 3,00 euros par Action, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, dont notamment la réalisation de l'Acquisition des Blocs.

La signature du Contrat de Cession et de l'Accord d'Investissement a fait l'objet d'un communiqué de presse publié par la Société en date du 8 juillet 2022.

Le Contrat de Cession et l'Accord d'Investissement ont fait l'objet d'avenants en date du 30 septembre 2022, 21 octobre 2022, 17 novembre 2022 et 13 décembre 2022, comme précisé dans les communiqués de presse de la Société relatifs au report de la date de réalisation de l'Acquisition des Blocs¹⁰.

En conséquence de la signature du Contrat de Cession, Eagle et Holnest ont déclaré agir de concert vis-à-vis de la Société, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, sous condition résolutoire de

⁷ Une *limited liability company* constituée dans l'Etat du Delaware, dont le siège social est situé au 318 South US Highway 1, Suite 200, Jupiter, Florida, USA 33408, et immatriculée sous le numéro 87-4700824, contrôlée par M. John Textor. Les droits et obligations d'Eagle Football Holdings LLC au titre du Contrat de Cession et de l'Accord d'Investissement, ont été assignés et transférés à Eagle (un affilié d'Eagle Football Holdings LLC), le 30 septembre 2022.

⁸ i.e. toute entité contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec la personne concernée, au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce (« **Affilié** »).

⁹ Il est précisé que les administrateurs liés aux Actionnaires Cédants se sont abstenus de participer aux délibérations et se sont engagés à voter dans le même sens que les administrateurs indépendants, compte-tenu de l'existence d'un conflit d'intérêts.

¹⁰ Les communiqués de presse de la Société ont été publiés en date du 30 septembre 2022 ; 24 octobre 2022 ; 2, 5, 8 et 10 décembre 2022, et sont accessibles sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://investisseur.olympiquelyonnais.com/communiqués/financiers.html>

la réalisation de l'Acquisition des Blocs. Cette mise en concert a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 13 juillet 2022 (D&I n°222C1825).

La mise en concert a été maintenue compte tenu de la réalisation de l'Acquisition des Blocs, ce dont fait état le Pacte d'Actionnaires, ayant fait l'objet d'une publicité par l'AMF le 23 décembre 2022 (D&I n°222C2757), mais a pris fin le 10 mai 2023 à la suite de la conclusion de l'Avenant, tel que déclaré dans l'avis publié par l'AMF le 16 mai 2023 (D&I n°223C0735).

Il est précisé que l'ensemble des contrats afférents à l'investissement d'Eagle dans la Société sont décrits ci-après, à la section 1.2.9 de la Note d'Information.

(c) *Acquisition des Blocs et souscription à l'Augmentation de Capital*

La réalisation de l'Acquisition de Blocs envisagée au titre du Contrat de Cession n'était soumise à aucune condition suspensive mais a été décalée dans le temps pour permettre notamment (i) la tenue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 29 juillet 2022 appelée à se prononcer en particulier sur l'Augmentation de Capital, (ii) au groupe OL Groupe d'organiser avec ses prêteurs le maintien des financements existants nonobstant l'existence de clauses de changement de contrôle et/ou le refinancement de ces financements, (iii) l'organisation pratique du transfert des blocs, et (iv) l'obtention de l'accord des autorités footballistiques britanniques (The Football Association Premier League Limited).

Le 19 décembre 2022, l'Initiateur a procédé à l'Acquisition des Blocs conformément au Contrat de Cession avec les Actionnaires Cédants.

Aux termes de l'Accord d'Investissement entre l'Initiateur et la Société, l'Acquisition des Blocs était une condition suspensive à la réalisation de l'Augmentation de Capital. Dès lors, en vertu de l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société tenue le 29 juillet 2022, le conseil d'administration de la Société a mis en œuvre, le 19 décembre 2022, l'Augmentation de Capital, pour un montant de 85.999.998 euros, prime d'émission comprise, par l'émission de 28.666.666 Actions au bénéfice d'Eagle, au prix de souscription par Action nouvelle de 3,00 euros (correspondant au Prix de l'Offre), en ce compris 1,52 euro de valeur nominale et 1,48 euro de prime d'émission pour chaque Action émise. Ces nouvelles Actions ont été émises et souscrites le 19 décembre 2022 et admises aux négociations sur Euronext Paris le 21 décembre 2022¹¹.

Il est précisé que, comme détaillé à la section 1.1 ci-avant, Eagle et Holnest ont chacun demandé le 16 mai 2023 le remboursement des OSRANes qu'ils détenaient en respectivement 69.917.589 et 14.479.618 nouvelles Actions.

(d) *Signature du Pacte d'Actionnaires*

A la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital, Eagle et Holnest ont conclu à la Date de Réalisation le Pacte d'Actionnaires. La signature du Pacte d'Actionnaires a fait l'objet d'une notification à la Société et à l'AMF, conformément à l'article L. 233-11 du Code de commerce. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 23 décembre 2022 (D&I n°222C2757). Le Pacte d'Actionnaires a été amendé le 10 mai 2023, ce qui a eu pour effet de mettre fin à l'action de concert entre Eagle et Holnest. L'Avenant a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 16 mai 2023 (D&I n°223C0735).

¹¹ L'admission aux négociations des Actions nouvelles a fait l'objet d'un prospectus en date du 22 juillet 2022 ayant reçu le visa de l'AMF n°22-319, complété par un supplément en date du 20 décembre 2022 ayant reçu le visa de l'AMF n°22-498.

Les principaux termes du Contrat de Cession, de l'Accord d'Investissement et du Pacte d'Actionnaires font l'objet d'une description détaillée à la section 1.2.9 de la Note d'Information.

L'Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite à l'Initiateur, en conséquence de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et/ou de l'Augmentation de Capital, en application des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, de déposer une offre publique d'achat visant la totalité des titres donnant accès au capital social ou aux droits de vote de la Société, non encore détenus par Eagle.

Dans ce contexte, le 22 juin 2023, l'Etablissement Présentateur a déposé, pour le compte de l'Initiateur, le projet d'Offre et la Note d'Information, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Il est précisé que, le 20 juin 2022, le conseil d'administration de la Société a constitué un comité *ad hoc* composé de trois administrateurs indépendants et un censeur indépendant, conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF. Le même jour, le conseil d'administration de la Société a désigné, sur proposition dudit comité *ad hoc*, le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Péronnet, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** »), en application des dispositions des articles 261-1, I 2°, 4°, et, en tant que de besoin, 5° et II du règlement général de l'AMF, en charge d'établir un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre.

1.2.2 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société

(a) *Préalablement à la signature du Contrat de Cession et à la mise en Concert*

Préalablement à la signature du Contrat de Cession et à la mise en Concert vis-à-vis de la Société en résultant, le capital social et les droits de vote de la Société étaient au 7 juillet 2022¹², à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote théoriques*
Holnest	16.232.973	27,55 %	27.441.060	28,75%
Pathé	11.341.388	19,25%	22.682.776	23,76%
IDG Capital	11.627.153	19,74%	23.254.306	24,36%
Auto-détention	2.166.584	3,68%	2.166.584	2,27%
Flottant	17.544.288	29,78%	19.904.576	20,85%
Total	58.912.386	100,00 %	95.449.302	100,00 %

*Conformément aux dispositions de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, en ce compris les actions privées de droit de vote.

¹² Sur la base d'un nombre total de 58.912.386 Actions et 95.449.302 droits de vote théoriques, en application des dispositions de l'article 223-11 du règlement général, au 7 juillet 2022, sur la base des statuts mis à jour le 7 juillet 2022 par la Société et tel que prévu dans le Contrat de Cession.

(b) *A la date de signature du Contrat de Cession et de la mise en Concert*

A la suite de la signature du Contrat de Cession et de la mise en Concert vis-à-vis de la Société en résultant, le capital social et les droits de vote de la Société étaient au 7 juillet 2022¹³, à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote théoriques*
Eagle	0	0%	0	0%
Holnest	16.232.973	27,55 %	27.441.060	28,75%
Concert	16.232.973	27,55 %	27.441.060	28,75%
Pathé	11.341.388	19,25%	22.682.776	23,76%
IDG Capital	11.627.153	19,74%	23.254.306	24,36%
Auto-détention	2.166.584	3,68%	2.166.584	2,27%
Flottant	17.544.288	29,78%	19.904.576	20,85%
Total	58.912.386	100,00 %	95.449.302	100,00 %

*Conformément aux dispositions de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, en ce compris les actions privées de droit de vote.

(c) *A la Date de Réalisation*

A la Date de Réalisation, à la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital, le capital social et les droits de vote de la Société étaient au 19 décembre 2022¹⁴, à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote théoriques*
Eagle	67.868.180	77,49%	67.868.180	75,54%
Holnest	0	0%	0	0%
Concert	67.868.180	77,49%	67.868.180	75,54%

¹³ Sur la base d'un nombre total de 58.912.386 Actions et 95.449.302 droits de vote théoriques, en application des dispositions de l'article 223-11 du règlement général, au 7 juillet 2022, sur la base des statuts mis à jour le 7 juillet 2022 par la Société et tel que prévu dans le Contrat de Cession.

¹⁴ Sur la base d'un nombre total de 87.579.937 Actions et 89.842.535 droits de vote théoriques, en application des dispositions de l'article 223-11 du règlement général, au 16 novembre 2022, et tenant compte de la perte des droits de vote doubles détenus par les Actionnaires Cédants (étant précisé que, depuis la date de signature du Contrat de Cession, en plus de l'Augmentation de Capital, 10 OSRANes ont été remboursées en 885 Actions à la demande de leurs porteurs).

Pathé	0	0%	0	0%
IDG	0	0%	0	0%
Auto-détention	2.166.584	2,47%	2.166.584	2,41%
Flottant	17.545.173	20,03%	19.807.771	22,05%
Total	87.579.937	100,00 %	89.842.535	100,00 %

*Conformément aux dispositions de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, en ce compris les actions privées de droit de vote.

(d) *A la date de la Note d'Information*

A la date de la Note d'Information, compte tenu notamment des remboursements d'OSRANES (arrivées à maturité le 1^{er} juillet 2023) en actions nouvelles de la Société, le capital social et les droits de vote de la Société sont à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote théoriques*
Eagle	137.785.769	78,34%	137.785.769	77,39%
Assimilation des Actions Gratuites 2023 ¹⁵	207.000	0,12%	207.000	0,12%
Total Eagle	137.992.769	78,46%	137.992.769	77,50%
Holnest	14.479.618	8,23%	14.479.618	8,13%
Auto-détention	1.959.584	1,11%	1.959.584	1,10%
Flottant	21.441.500	12,19%	23.613.859	13,26%
Total	175.873.471	100,00 %	178.045.830	100,00 %

*Conformément aux dispositions de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, en ce compris les actions privées de droit de vote.

1.2.3 OSRANES

Il est rappelé que la Société avait émis des OSRANES (Obligations Subordonnées Remboursables en Actions Nouvelles ou Existantes) à échéance au 1^{er} juillet 2023, d'une valeur nominale unitaire de 100 euros. Les caractéristiques des OSRANES figurent notamment dans les prospectus d'émission ayant reçu les visas de l'AMF n°13-431 et n°16-543 respectivement en date du 29 juillet 2013 et du 23 novembre 2016 (les OSRANES émises en 2013 et 2016 étant parfaitement fongibles). L'émission

¹⁵ Conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce.

d'OSRANES réalisée par la Société en novembre 2016 a été entièrement réservée à IDG, lesquelles ont été acquises par Eagle dans le cadre de l'acquisition des Blocs à la Date de Réalisation et remboursées en Actions au titre de la demande effectuée auprès de Crédit Industriel et Commercial (CM-CIC Market Solutions – Emetteur – adhérent 025) (« CIC ») par Eagle le 16 mai 2023.

Les OSRANES, arrivées à échéance le 1^{er} juillet 2023, ont été remboursées en intégralité en Actions nouvelles de la Société. A la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe plus d'OSRANE en circulation.

A titre d'information, les OSRANES étaient susceptibles d'être remboursées à tout moment à la demande de leur détenteur, en actions nouvelles ou existantes de la Société à la discrétion de la Société.

Conformément aux termes et conditions des OSRANES, le taux de remboursement d'une OSRANE en Action dépendait de la date à laquelle le remboursement était effectué. En cas de remboursement des OSRANES à la date d'échéance, soit le 1^{er} juillet 2023, la parité était de 91,334 Actions pour 1 OSRANE (à savoir 63,231 pour le taux de remboursement du principal plus 28,103 pour le taux de remboursement des intérêts). Si la demande de remboursement était effectuée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 22 juin 2023 (soit sept (7) jours ouvrés avant la date d'échéance)¹⁶, la parité est de 88,523 Actions pour 1 OSRANE (à savoir 63,231 pour le taux de remboursement du principal plus 25,292 pour le taux de remboursement des intérêts).

(a) *Préalablement à la signature du Contrat de Cession et à la mise en Concert*

Préalablement à la signature du Contrat de Cession et à la mise en Concert vis-à-vis de la Société en résultant, les OSRANES émises par la Société étaient, à la connaissance de l'Initiateur, réparties comme suit :

Porteur d'OSRANES	Nombre d'OSRANES	% des OSRANES	Nombre d'Actions issues des OSRANES à la date de remboursement**	Nombre d'Actions issues des OSRANES à la date de maturité***
Holnest	327.138	32,84%	28.959.237	29.878.822
Pathé	426.047	42,77%	37.714.958	38.912.576
IDG Capital	200.208	20,10%	17.723.012	18.285.797
Flottant	42.710	4,29%	3.780.817	3.900.875
Total	996.103	100%	88.178.024	90.978.070

**Sur la base d'un taux de remboursement des OSRANES égal à 88,523, en supposant un remboursement pendant la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

***Sur la base d'un taux de remboursement des OSRANES égal à 91,334, en supposant un remboursement à la date de maturité, soit le 1^{er} juillet 2023.

¹⁶ Selon les modalités de remboursement de leurs OSRANES telles que présentées dans le prospectus d'émission ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-431 en date du 29 juillet 2013, comme indiqué dans le communiqué de presse de la Société en date du 1^{er} juin 2023.

(b) *A la suite de la date de signature du Contrat de Cession et de la mise en Concert*

A la suite de la signature du Contrat de Cession et de la mise en Concert vis-à-vis de la Société en résultant, les OSRANES émises par la Société étaient, à la connaissance de l'Initiateur, réparties comme suit :

Porteur d'OSRANES	Nombre d'OSRANES	% des OSRANES	Nombre d'Actions issues des OSRANES à la date de remboursement**	Nombre d'Actions issues des OSRANES à la date de maturité***
Eagle	0	0%	0	0
Holnest	327.138	32,84%	28.959.237	29.878.822
Concert	327.138	32,84%	28.959.237	29.878.822
Pathé	426.047	42,77%	37.714.958	38.912.576
IDG Capital	200.208	20,10%	17.723.012	18.285.797
Flottant	42.710	4,29%	3.780.817	3.900.875
Total	996.103	100%	88.178.024	90.978.070

**Sur la base d'un taux de remboursement des OSRANES égal à 88,523, en supposant un remboursement pendant la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

***Sur la base d'un taux de remboursement des OSRANES égal à 91,334, en supposant un remboursement à la date de maturité, soit le 1^{er} juillet 2023.

(c) *A la Date de Réalisation*

A la Date de Réalisation, à la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital, les OSRANES émises par la Société étaient, à la connaissance de l'Initiateur, réparties comme suit :

Porteur d'OSRANES	Nombre d'OSRANES	% des OSRANES	Nombre d'Actions issues des OSRANES à la date de remboursement**	Nombre d'Actions issues des OSRANES à la date de maturité***
Eagle	789.824	79,29%	69.917.589	72.137.785
Holnest	163.569	16,42%	14.479.618	14.939.411
Concert	953.393	95,71%	84.397.207	87.077.196
Pathé	0	0%	0	0%
IDG	0	0%	0	0%
Flottant	42.700	4,29%	3.779.932	3.899.961

Total	996.093	100%	88.177.139	90.977.157
--------------	----------------	-------------	-------------------	-------------------

**Sur la base d'un taux de remboursement des OSRANES égal à 88,523, en supposant un remboursement pendant la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

***Sur la base d'un taux de remboursement des OSRANES égal à 91,334, en supposant un remboursement à la date de maturité, soit le 1^{er} juillet 2023.

(d) *A la date de la Note d'Information*

Eagle et Holnest¹⁷, en accord avec le Pacte d'Actionnaires tel qu'amendé par l'Avenant, ont effectué la demande, auprès du CIC, du remboursement de leurs OSRANES respectives en Actions nouvelles le 16 mai 2023 auprès du CIC sur la base d'une parité de 88,523 Actions pour 1 OSRANE. Ces demandes sont devenues effectives le 31 mai 2023 conformément aux modalités de remboursement des OSRANES décrites dans les prospectus d'émission ayant reçu les visas de l'AMF n°13-431 et n°16-543 respectivement en date du 29 juillet 2013 et du 23 novembre 2016.

Il en résulte qu'Eagle et Holnest, qui détenaient respectivement 789.824 et 163.569 OSRANES, ont acquis le 2 juin 2023, 69.917.589 et 14.479.618 Actions nouvelles. Ces nouvelles Actions ont été admises à la négociation sur Euronext Paris le 12 juin 2023.

Les 41.965 OSRANES qui restaient en circulation à la date de dépôt du projet de note d'information ont été remboursées en Actions au plus tard à la date d'échéance (c'est-à-dire le 3 juillet 2023, le jour de bourse suivant le 1er juillet 2023). Il est précisé qu'un total de 3.831.263 Actions ont été émises le 5 juillet 2023 au titre du remboursement des 41.965 OSRANES¹⁸.

A la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe plus d'OSRANE en circulation.

1.2.4 Actions Gratuites

À la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, 207.000 Actions Gratuites 2023 (tel que ce terme est défini à la section 2.4 de la Note d'Information) définitivement attribuées sont en cours de période de conservation et un maximum de 523.000 Actions Gratuites 2024 (tel que ce terme est défini à la section 2.4 de la Note d'Information) sont en cours de période d'acquisition, et le seront encore à la date estimée de clôture de l'Offre. La situation des porteurs d'Actions Gratuites est décrite en détail à la section 2.4 de la Note d'Information.

1.2.5 Déclarations de franchissement de seuils et d'intentions de l'Initiateur

A la suite de la signature du Contrat de Cession au titre duquel une action de concert entre Eagle et Holnest a été déclarée, le Concert, a déclaré, conformément à l'article L. 233-7 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts de la Société, par courriers à l'AMF et à la Société avoir franchi, à la hausse, le 7 juillet 2022 :

- les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital social de la Société ;
- les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% des droits de vote de la Société ;
- les seuils statutaires de 2%, puis chaque fraction de 2% jusqu'à 26% (inclus) du capital social de la Société ; et

¹⁷ Par l'intermédiaire d'Arkéa Banque Privée, dans les livres de laquelle les OSRANES détenues par Holnest sont enregistrées.

¹⁸ 560 OSRANES ont été remboursées sur la base d'un taux de remboursement égal à 88,523, et 41.405 OSRANES ont été remboursées sur la base d'un taux de remboursement des OSRANES égal à 91,334.

- les seuils statutaires de 2%, puis chaque fraction de 2% jusqu'à 28% (inclus) des droits de vote de la Société.

Aux termes de ces mêmes courriers, le Concert a déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du Code de commerce. Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 13 juillet 2022 (D&I n°222C1825).

Par ailleurs, à la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital, conformément à l'article L. 233-7 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts de la Société :

- Eagle a déclaré avoir franchi individuellement, à la hausse, le 19 décembre 2022, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital social et des droits de vote de la Société, ainsi que les seuils statutaires entre 2% et 78% du capital social et entre 2% et 76% des droits de vote de la Société ;
- Holnest a déclaré avoir franchi individuellement, à la baisse, le 19 décembre 2022, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% du capital social et des droits de vote de la Société, ainsi que les seuils statutaires entre 26% et 0% du capital social et des droits de vote de la Société ; et
- le Concert a déclaré avoir franchi, à la hausse, le 19 décembre 2022, les seuils légaux de 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital social et des droits de vote de la Société, ainsi que les seuils statutaires entre 28% et 78% du capital social et entre 30% et 76% en droits de vote de la Société.

Aux termes de ces courriers adressés à l'AMF et à la Société, (i) Eagle, à titre individuel, a déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du Code de commerce et (ii) le Concert a précisé ses intentions quant aux modes de financement de l'opération et à la gouvernance de la Société (tel que notamment précisé aux sections 1.2.8 et 2.5.5 de la Note d'Information).

Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 23 décembre 2022 (D&I n°222C2757).

Suite à la signature de l'Avenant en date du 10 mai 2023 par lequel il a été mis fin à l'action de concert entre Eagle et Holnest, Eagle et Holnest ont déclaré, conformément à l'article L. 233-7 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts de la Société, par courriers adressés à l'AMF et à la Société, qu'à la date du 16 mai 2023, ils avaient, de concert, franchi à la baisse (ne plus détenir de concert d'Actions et d'OSRANES) :

- les seuils légaux de 2/3, 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital social de la Société ;
- les seuils légaux de 2/3, 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% des droits de vote de la Société ;
- les seuils statutaires entre 78% et 2% (inclus) du capital social de la Société ; et
- les seuils statutaires entre 76% et 2% (inclus) des droits de vote de la Société.

Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 16 mai 2023 (D&I n°223C0735).

Cette déclaration (telle que reproduite dans l'avis de l'AMF) mentionne également qu'Eagle n'a pas l'intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire (comme indiqué à la section 1.2.8.8 de la Note d'Information).

1.2.6 Acquisition d'Actions au cours des douze derniers mois par l'Initiateur

L'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition d'Actions au cours des douze derniers mois précédant le dépôt du projet d'Offre, autres que les transferts résultants de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital (voir section 1.2.1(c) de la Note d'Information), et les 69.917.589 Actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de sa demande de remboursement des OSRANES formulée auprès du CIC le 16 mai 2023, telle que décrite à la section 1.2.3 de la Note d'Information (sur la base d'un taux de conversion des OSRANES égal à 88,523, avec une conversion au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) correspondant par transparence au Prix de l'Offre de 3,00 euros par Action sous-jacente, soit le même prix que celui payé par l'Initiateur en numéraire dans le cadre de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital).

Il est précisé que la société Holnest, qui agissait de concert avec l'Initiateur à la Date de Réalisation, n'a pas non plus acquis d'Action au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'Offre, autres que les 14.479.618 Actions acquises par Holnest dans le cadre de sa demande de remboursement des OSRANES formulée auprès du CIC le 16 mai 2023.

En outre, du fait de la conclusion des Accords de Liquidité avec les porteurs d'Actions Gratuites (voir section 2.4 de la Note d'Information), l'Initiateur est en droit d'acquérir à sa seule initiative, au Prix de l'Offre, jusqu'à 730.000 Actions de la Société, une fois les périodes d'acquisition et de conservation prévues dans le plan d'attribution des Actions Gratuites expirées.

Dès lors, à la date des présentes, l'Initiateur détient ou est en droit de détenir 138.515.769¹⁹ Actions représentant 78,76% du capital à la date de Note d'Information.

1.2.7 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

Il est précisé que le changement de contrôle de la Société a fait l'objet d'une instruction et d'une validation de la part de la Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), conformément aux statuts et règlements de la Ligue Professionnelle de Football, préalablement à la mise en œuvre de l'Acquisition des Blocs.

1.2.8 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.8.1 Stratégie et poursuite des activités de la Société

L'Initiateur a l'intention de poursuivre les activités et le développement de la Société dans la continuité de la stratégie actuellement envisagée par son conseil d'administration et le management, qui ne sera pas remise en cause quel que soit le résultat de l'Offre. En particulier, l'Initiateur, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la Société, a l'intention de soutenir la Société dans la mise en œuvre d'initiatives clés visant à (i) améliorer le succès compétitif de son équipe professionnelle masculine par des investissements directs dans l'acquisition de joueurs et par une collaboration étroite avec les autres clubs de football contrôlés par l'Initiateur, (ii) restructurer le programme professionnel féminin par la création d'une nouvelle société dédiée uniquement au football féminin (tel que détaillé à la section 1.2.10.2 de la Note d'Information), (iii) permettre à la Société et à son actionariat de bénéficier d'une plus grande liquidité et d'une meilleure valorisation grâce à la cotation éventuelle des titres de la Société ou d'Eagle Holdings sur le *New York Stock Exchange* (ou sur une bourse équivalente, telle que le Nasdaq) (tel que détaillé à la section 1.2.8.8 de la Note d'Information), et (iv) poursuivre le développement des capacités de la Société en bénéficiant notamment des ressources et des synergies

¹⁹ A savoir : 67.868.180 Actions détenues à la Date de Réalisation, 69.917.589 Actions reçues en remboursement des OSRANES dont l'Initiateur a demandé le remboursement, et 730.000 Actions Gratuites soumises aux Accords de Liquidité.

identifiées à la section 1.2.8.6 ci-dessous, tout en conservant sa propre identité établie, son héritage et sa communauté de supporters.

De façon plus globale, l'opération dans son ensemble s'inscrit dans un objectif de renforcement de la structure financière de la Société et de poursuite des investissements de la Société pour renforcer ses équipes sportives et ses infrastructures.

1.2.8.2 Orientation en matière d'emploi

L'Offre ne devrait pas avoir d'incidence sur la politique sociale poursuivie par la Société, notamment en matière d'effectifs et de gestion des ressources humaines. Toutefois, des discussions sont actuellement menées avec l'équipe de direction de la Société pendant la période de transition qui a débuté avec la cessation des fonctions de M. Jean-Michel Aulas en tant que président-directeur général de la Société. Dans ce contexte, une réorganisation de la direction sportive pourrait notamment être envisagée.

Eagle Holdings pourrait être amené à adopter un plan d'intéressement au titre duquel les titres de capital attribués ou émis représenteraient un montant maximum de 10% du capital social d'Eagle Holdings sur une base entièrement diluée. La mise en œuvre d'un tel plan d'intéressement, son calendrier et le périmètre de ses bénéficiaires (qui pourrait éventuellement inclure des salariés et/ou des cadres de la Société) n'ont pas encore été arrêtés à la date de la Note d'Information.

Il est rappelé que l'opération de rapprochement entre la Société et Eagle dans son ensemble avait fait l'objet d'une procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel de la Société et de ses filiales, avant la signature par les Actionnaires Cédants du Contrat de Cession. Un avis positif sur le projet d'acquisition majoritaire de la Société (en ce compris l'Augmentation de Capital et l'Offre) avait été rendu le 30 juin 2022.

1.2.8.3 Composition des organes sociaux et de direction de la Société

A la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital, la composition du conseil d'administration de la Société a été modifiée afin de refléter le nouvel actionariat de la Société.

Le 5 mai 2023, le Conseil d'administration de la Société a nommé M. John Textor Président du Conseil d'administration et Directeur général suite à la cessation des fonctions de M. Jean-Michel Aulas en tant que Président du Conseil d'administration et Directeur général. Dans un communiqué de presse en date du 8 mai 2023, la Société a fait part de ces changements de gouvernance et a également mentionné que M. Jean-Michel Aulas serait nommé Président d'honneur.

Ainsi, à la date de dépôt de l'Offre, le conseil d'administration de la Société est composé de 17 membres comme suit :

- deux (2) administrateurs liés à Holnest (déjà en poste avant la mise en œuvre de l'Acquisition des Blocs) :
 - Monsieur Jean-Michel Aulas;
 - La société Holnest, représentée par Monsieur Patrick Bertrand ;
- neuf (9) administrateurs désignés sur proposition de l'Initiateur :
 - Monsieur John Textor (président du conseil d'administration, disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix) ;

- Monsieur Mark Affolter ;
- Monsieur Jamie Dinan ;
- Monsieur Durcesio Mello ;
- Monsieur Shahrads Tehrani ;
- Monsieur Ron Friedman ;
- Monsieur Alexander Bafer ;
- Monsieur Jean-Pierre Conte ;
- Madame Camille Lagache,
- six (6) administratrices indépendantes (déjà en poste avant la mise en œuvre de l'Acquisition des Blocs) :
 - Madame Annie Famose ;
 - Madame Pauline Boyer Martin ;
 - Madame Sidonie Mérieux ;
 - Madame Nathalie Dechy ;
 - Madame Héloïse Deliquiet ; et
 - Madame Annie Bouvier.

Par ailleurs, à la date de la Note d'Information, Monsieur Gilbert Giorgi (anciennement administrateur de la Société, coopté en qualité de censeur à la Date de Réalisation en remplacement de Monsieur Jean-Paul Révillon) siège au conseil d'administration de la Société en qualité de censeur, ne disposant pas de droit de vote. Il est précisé que Monsieur Gilbert Saada a démissionné de ses fonctions de censeur le 10 mai 2023.

Ainsi, la majorité des membres du conseil d'administration de la Société ont été nommés sur proposition de l'Initiateur. Par ailleurs, les administrateurs indépendants représentent un tiers et les administratrices représentent plus de 40% des membres du conseil d'administration.

Il est précisé que les neuf (9) administrateurs liés à l'Initiateur ont été nommés à titre provisoire par voie de cooptation lors de la réunion du conseil d'administration de la Société du 19 décembre 2022 en remplacement des membres démissionnaires représentant les Actionnaires Cédants (et pour la durée restant à courir des mandats des membres démissionnaires). Les mandats d'administrateurs de Messieurs John Textor et Mark Affolter, cooptés jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 21 décembre 2022, ont été renouvelés par ladite assemblée générale en date du 21 décembre 2022 pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028. Les nominations provisoires des sept (7) autres nouveaux membres restent soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société à tenir en 2023.

La Société restera dirigée par l'équipe managériale en place préalablement à la réalisation de l'Acquisition des Blocs et de l'Augmentation de Capital, excepté pour Monsieur Jean-Michel Aulas

remplacé par Monsieur John Textor, nommé président du conseil d'administration du 5 mai 2023 jusqu'au terme de son mandat en tant qu'administrateur et directeur général du 5 mai 2023 pour une période intérimaire le temps d'identifier et de désigner un nouveau directeur général. Des discussions sont également actuellement menées avec l'équipe managériale de la Société, pendant cette période transitoire, compte tenu de l'importance du changement provoqué par le départ de Monsieur Jean-Michel Aulas et de la nécessité pour les affaires du groupe de se poursuivre d'une manière qui favorise la réussite financière et sportive du club.

L'Initiateur n'exclut pas de procéder à d'éventuels changements dans la composition du conseil d'administration de la Société. A ce stade, les modifications de la composition du conseil d'administration de la Société qui sont actuellement envisagées sont les suivantes : (i) la nomination envisagée d'un nouveau directeur général une fois identifié, (ii) la réduction du nombre d'administrateurs dans le respect des contraintes légales et réglementaires, et (iii) l'opportunité de ne pas conserver de censeurs dans la mesure où le Pacte d'Actionnaires tel qu'amendé ne prévoit plus la nomination de censeurs sur proposition d'Holnest.

Par ailleurs, M. Jean-Michel Aulas été nommé en tant que Président d'honneur conformément au Protocole d'Accord tel que décrit à la section 1.2.10.3 de la Note d'Information lors de la réunion du conseil d'administration de la Société du 14 juin 2023.

1.2.8.4 Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

En ce qui concerne la Société, l'opération de rapprochement avec l'Initiateur, et en particulier l'Augmentation de Capital souscrite par l'Initiateur le 19 décembre 2022, répond au projet de renforcement de la structure financière d'OL Groupe annoncé lors de la présentation des résultats semestriels le 16 février 2022 et 15 février 2023, et s'inscrit dans les orientations décidées par le Conseil d'administration de la Société.

Toutefois, les actionnaires qui décideraient de ne pas apporter leurs Actions à l'Offre bénéficieront de la création envisagée d'une structure mondiale de football féminin multi-équipes, comme indiqué dans le communiqué de presse publié par la Société le 16 mai 2023 et décrite à la section 1.2.10.2 de la Note d'Information. En particulier, l'Initiateur estime que cette transaction présenterait des avantages financiers et stratégiques pour la Société et ses actionnaires en (i) supprimant les pertes d'exploitation annuelles encourues par le programme de football professionnel féminin et l'académie féminine qui seraient apportés à NewCo (tel que ce terme est défini à la section 1.2.10.2 de la Note d'Information), (ii) générant des revenus grâce aux services susceptibles d'être rendus par la Société au bénéfice de NewCo, et (iii) bénéficiant d'une opportunité de valorisation distincte et identifiable pour son équipe féminine professionnelle. L'Initiateur estime que la nouvelle structure, qui serait la première du genre à être indépendante et de dimension internationale, serait davantage attractive pour le sponsoring, les investissements en capitaux et les opportunités stratégiques qu'OLF (tel que ce terme est défini à la section 1.2.10.2 de la Note d'Information) de manière isolée. Par ailleurs, la vente par la Société de sa participation indirecte dans OL Reign, lui permettrait notamment de (i) supprimer les pertes d'exploitation annuelles de cette entité, (ii) réaliser une plus-value substantielle, et (iii) éliminer de tout conflit résultant de la détention du Washington Spirit (l'équipe professionnelle américaine de football féminin basée à Washington et détenue par YMK (tel que ce terme est défini à la section 1.2.10.2 de la Note d'Information)). Bien que le gain potentiel de la vente de OL Reign pour la Société ne sera pas connu tant que la vente n'est pas réalisée, la National Women's Soccer League aux Etats-Unis (NWSL) a récemment vendu des franchises dans de nouvelles villes américaines pour 53 millions de dollars, ce qui laisse présager un marché porteur pour les équipes de la NWSL.

En ce qui concerne les actionnaires de la Société, l'Initiateur propose à ceux d'entre eux qui apporteront leurs Actions (en ce compris les Actions devant être émises au titre du remboursement de leurs OSRANes) à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs Actions, au même prix que celui

dont ont bénéficié les Actionnaires Cédants.

Déterminé à l'issue d'un processus d'enchères compétitif entre plusieurs acquéreurs potentiels, le Prix de l'Offre représente une prime de 56,66% par rapport au cours de bourse précédant la communication par Pathé et IDG Capital de leur intention de céder leur participation (8 mars 2022) dans la Société, une prime de 50,04% par rapport au VWAP 1 mois, de 49,63% par rapport au VWAP 3 mois, de 42,26% par rapport au VWAP 6 mois et de 34,61% par rapport au VWAP sur un an par rapport à la date d'annonce du projet d'opération²⁰.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont détaillés à la section 3 de la Note d'Information.

Par ailleurs, le rapport de l'Expert Indépendant sera reproduit dans la note en réponse de la Société.

1.2.8.5 Perspective d'une fusion - réorganisations juridiques

L'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner avec la Société.

Il est toutefois précisé que l'Initiateur se réserve la possibilité, à l'issue de l'Offre, de mettre en œuvre d'éventuelles opérations de réorganisation au sein du groupe Eagle et du groupe OL.

En particulier, selon les termes et conditions du Contrat d'Apport et de Souscription tel que défini et détaillée à la section 1.2.10.2 de la Note d'Information, une opération de réorganisation du groupe OL a été initiée et sera mise en œuvre par le biais notamment de la création d'OLF et de l'apport par OLA et OL SASU de leurs futures participations respectives dans OLF à NewCo (tels que ces termes sont définis à la section 1.2.10.2 de la Note d'Information). La réalisation de cette transaction reste soumise à la satisfaction de certaines conditions, telles que l'approbation de la National Women's Soccer League aux Etats-Unis et l'obtention de diverses autorisations de tiers en France.

En outre, l'Initiateur envisage de mettre en œuvre une restructuration du groupe Eagle par laquelle les intérêts du groupe Eagle dans Palace Holdco UK Limited, SAF Botafogo et RWD Molenbeek Future SA (chacun contrôlant en dernier ressort les clubs de football Crystal Palace Football, Club Botafogo de Futebol e Regatas, et Racing White Daring Molenbeek) pourraient être transférés après la clôture de l'Offre par l'Initiateur à la Société, qui deviendrait la société holding (directement ou indirectement) de chaque club de football détenu par le groupe Eagle. En l'état actuel des discussions menées sur ce projet, la signature des accords contractuels relatifs à cette opération, si elle devait être concrétisée, pourrait intervenir d'ici le 30 septembre 2023 en vue, le cas échéant, d'une réalisation de l'opération d'ici le 31 décembre 2023.

Enfin, parmi les différentes opérations envisagées, la conclusion d'un *Business Combination Agreement* est également envisagée entre notamment Eagle Holdings (la holding détenant indirectement l'Initiateur et elle-même contrôlée par Monsieur John Textor) et Iconic Sports Acquisition Corp. (« **Iconic Sports SPAC** »), un *special purpose acquisition company* (SPAC) constitué aux Etats-Unis en vue d'établir un regroupement d'entreprises avec une franchise sportive internationale ou une entreprise opérant dans les données, les médias ou les technologies liés au sport. Le groupe sponsor d'Iconic Sports SPAC est un partenariat entre James G. Dinan, membre du conseil d'administration d'OL Groupe, Alexander Knaster, Edward Eisler et Tifosy SponsorCo LLC (une société affiliée de Tifosy Capital & Advisory), et l'entité sponsor, Iconic Sports Management LLC, est une société affiliée à Iconic Sports Eagle Investment LLC, société elle-même actionnaire de Eagle Holdings. Iconic Sports SPAC a été créé en avril 2021 et introduit en bourse en octobre 2021 sur le NYSE (*New York Stock Exchange*). Ce

²⁰ Les VWAP ont été calculés sur la base de l'ensemble des volumes traités all plateforme en Europe sur le titre OLG (ticker : OLG1 EU Equity)

projet a fait l'objet d'une communication de la part d'Iconic Sports SPAC le 20 décembre 2022²¹. Il est par ailleurs précisé que cette opération de regroupement d'entreprises serait exclusive de la mise en œuvre de la restructuration du groupe Eagle telle que décrite au paragraphe précédent. Il est néanmoins précisé que rien ne garantit qu'un accord relatif à cette opération de regroupement d'entreprises sera conclu car une telle conclusion est notamment conditionnée à l'obtention d'un financement supplémentaire à des conditions acceptables. De plus, même si cet accord était conclu, la réalisation de la transaction envisagée resterait soumise à certaines conditions dont notamment l'approbation du conseil d'administration et des actionnaires d'Iconic Sports SPAC, la satisfaction des exigences de la *United States Securities and Exchange Commission* (SEC) et les autorisations réglementaires applicables. A titre d'information, la mise en œuvre d'une telle opération ne saurait avoir le cas échéant un impact direct sur la valorisation de la Société.

1.2.8.6 Synergies et gains économiques envisagés

L'Initiateur est une société holding ayant pour objet la prise de participation dans des sociétés et la gestion de ces participations, notamment celle dans la Société et dans les clubs de football de Crystal Palace, Botafogo et RWD Molenbeek.

L'Initiateur anticipe que l'Offre génère des synergies opérationnelles entre lesdits clubs de football et la Société, notamment relatives aux transferts ou prêts de joueurs entre les clubs, et au partage de leurs meilleures pratiques administratives et sportives (y compris la science et la technologie de la performance, l'analyse des données, le recrutement mondial et le personnel sportif).

La Société a bénéficié et bénéficiera des relations privilégiées qui ont vocation à être construites et établies entre la Société et les autres clubs susmentionnés dont celui de Botafogo qui a, au cours de la saison 2022-23, cédé un jeune joueur qui a vocation à se développer et devenir un joueur et un actif important pour l'Olympique Lyonnais. Des synergies supplémentaires sont attendues dans les années à venir comme des économies d'échelle grâce aux données et autres services qui pourront être mutualisés au niveau du groupe, et une croissance des revenus grâce à des partenariats obtenus au niveau mondial. Eagle n'est pas en mesure à ce stade de chiffrer de telles synergies.

Cela fait partie de la stratégie globale de l'Initiateur, qui vise à encourager la collaboration entre les communautés et clubs, à renforcer les positions concurrentielles et à améliorer l'expérience des supporters, avec le soutien d'un consortium d'investissement ayant une expérience significative dans la propriété, la gestion et le développement d'organisations sportives.

1.2.8.7 Politique de distribution de dividendes

La Société n'a pas versé de dividende au cours des cinq derniers exercices.

À l'issue de l'Offre, la politique de dividendes de la Société continuera d'être déterminée par ses organes sociaux en fonction des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société dans le respect des éventuelles exigences réglementaires applicables à la Société, des engagements du groupe envers ses prêteurs, et en tenant compte des contraintes liées au contexte économique actuel.

²¹ [sec.gov/Archives/edgar/data/1858351/000110465922128675/tm2233107d1_8k.htm](https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1858351/000110465922128675/tm2233107d1_8k.htm)

1.2.8.8 Maintien de l'admission aux négociations des Actions sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander, à l'issue de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire portant sur les Actions prévue à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander à Euronext la radiation des Actions d'Euronext Paris.

L'Initiateur considère en effet que le maintien de la cotation d'OL Groupe sur Euronext Paris constitue un avantage significatif dans le contexte actuel des marchés financiers et que les actionnaires minoritaires bénéficieront de la stratégie ambitieuse du groupe relative au football masculin et féminin.

L'Initiateur considère que la Société pourra plus facilement atteindre des objectifs significatifs en matière de capitalisation et de compétitivité en continuant à être cotée en bourse. En particulier, cette cotation, soutenue par une campagne proactive auprès des investisseurs internationaux, est un bon moyen d'accéder aux valorisations croissantes actuellement pratiquées dans un contexte de vente des clubs de football les plus reconnus au monde. L'Initiateur estime que l'objectif de maximiser la valeur actionnariale pourrait être facilité par le maintien de la cotation de la Société.

De plus, une cotation de la Société ou d'Eagle Holdings (la holding détenant indirectement l'Initiateur et elle-même contrôlée par Monsieur John Textor) aux Etats-Unis sur le NYSE (*New York Stock Exchange*) ou le NASDAQ est envisagée soit directement soit dans le cadre de l'une des réorganisations du groupe Eagle susceptibles d'être mises en œuvre (comme indiqué à la section 1.2.8.5 de la Note d'Information).

L'Initiateur a initié au cours des derniers mois un processus complexe de reporting comptable et financier (en lien avec la direction financière et le management de la Société ainsi que les auditeurs et consultants mandatés à cet effet), afin d'être en mesure, le cas échéant, de présenter des informations financières historiques auditées conformes aux règles comptables en vigueur aux États-Unis (*United States Generally Accepted Accounting Principles*) et aux normes du *Public Company Accounting Oversight Board* (PCAOB). Dans ce contexte, une telle cotation, si elle devait être réalisée, pourrait être effective au cours du premier semestre 2024.

1.2.9 **Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue**

A l'exception des accords décrits ci-après, l'Initiateur n'a pas connaissance d'accords pouvant avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.2.9.1 Contrat de Cession entre l'Initiateur et les Actionnaires Cédants

Le 7 juillet 2022, Eagle a conclu avec les Actionnaires Cédants le Contrat de Cession (tel qu'amendé) prévoyant le transfert d'Actions et d'OSRANES détenues par les Actionnaires Cédants, par voie de cession hors marché, au bénéfice de l'Initiateur tel que détaillé ci-dessous :

Actionnaire Cédant	Nombre d'Actions cédées	% du capital social de la Société	Nombre d'OSRANES cédées	Nombre d'Actions sous-jacentes aux OSRANES cédées**
PATHE	11.341.388	19,25%	376.847	33.359.626
OJEJ	-	-	45.000	3.983.535
SOJER	-	-	4.200	371.796

<i>Total PATHE</i>	<i>11.341.388</i>	<i>19,25%</i>	<i>426.047</i>	<i>37.714.957</i>
IDG Capital	11.627.153	19,74%	200.208	17.723.012
Holnest	16.232.973	27,55%	163.569	14.479.618
Total	39.201.514	66,54%	789.824	69.917.589

**Sur la base d'un taux de remboursement des OSRANES égal à 88,523, en supposant un remboursement pendant la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les prix d'achat par Action cédée et par OSRANE cédée dans le cadre de l'Acquisition des Blocs s'élèvent respectivement à 3,00 euros (le « **Prix d'Acquisition des Blocs par Action** ») et 265,57 euros (le « **Prix d'Acquisition des Blocs par OSRANE** », et ensemble avec le Prix d'Acquisition des Blocs par Action, les « **Prix d'Acquisition des Blocs** »).

Aux termes du Contrat de Cession, les Actionnaires Cédants bénéficient d'un complément de prix applicable dans l'hypothèse où, dans les 12 mois suivant la date de réalisation de l'Acquisition des Blocs, Eagle (et/ou l'un de ses Affiliés), seul ou de concert, déposerait une offre publique d'achat (volontaire ou obligatoire) auprès de l'AMF (en ce compris toute offre publique d'achat simplifiée, toute offre publique de retrait ou tout retrait obligatoire) sur les Actions et/ou les OSRANES à un prix supérieur par Action ou OSRANE au Prix d'Acquisition des Blocs par Action ou au Prix d'Acquisition des Blocs par OSRANE, en ce compris en conséquence d'une recommandation et/ou conclusion de l'expert indépendant nommé par la Société ou d'une requête d'une tierce partie (une « **Offre avec Surenchère** »). Dans une telle situation, l'Initiateur devra verser à chaque Actionnaire Cédant un montant en numéraire (qui sera réputé être une augmentation du Prix d'Acquisition des Blocs) égal à (A) la différence positive entre (i) le prix par Action et/ou OSRANE offert dans le cadre de l'Offre avec Surenchère et (ii) le Prix d'Acquisition des Blocs par Action et/ou le Prix d'Acquisition des Blocs par OSRANE, multiplié par (B) le nombre d'Actions et/ou OSRANES cédées par l'Actionnaire Cédant concerné dans le cadre du Contrat de Cession.

L'Initiateur précise à ce titre que le Prix de l'Offre est égal au Prix d'Acquisition des Blocs par Action et qu'il n'a pas l'intention de déposer une offre publique d'achat autre que la présente Offre dans les 12 mois suivant la date de réalisation de l'Acquisition des Blocs.

Il est par ailleurs précisé que ni l'Initiateur ni Mr. Jean-Michel Aulas (directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle) n'ont acquis d'Action ou d'OSRANE au cours des 12 mois précédant la date de réalisation de l'Acquisition des Blocs.

Comme indiqué dans la section 1.2.1(c), le Contrat de Cession ne comportait pas de conditions suspensives, mais la réalisation de l'Acquisition des Blocs a été décalée dans le temps ; il est rappelé que sa réalisation a eu lieu le 19 décembre 2022.

1.2.9.2 Accord d'Investissement entre l'Initiateur et la Société

Le 7 juillet 2022, Eagle a conclu avec la Société un Accord d'Investissement (tel qu'amendé) aux termes duquel Eagle s'est engagée à souscrire (directement ou par l'intermédiaire d'un Affilié) à une augmentation de capital de la Société qui lui serait réservée pour un montant de 85.999.998 euros, prime d'émission comprise, sur la base d'un prix de souscription de 3,00 par Action, soit 1,52 euro de valeur nominale et 1,48 euro de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, sous réserve de la réalisation de certaines conditions dont l'autorisation de l'Augmentation de Capital par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et la réalisation de l'Acquisition des Blocs.

La Société s'est engagée en particulier à conduire ses activités jusqu'à la réalisation de l'Augmentation de Capital dans le respect de son intérêt social et dans le cours normal de ses affaires.

Conformément aux termes de l'Accord d'Investissement, à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société tenue le 29 juillet 2022 et à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital par le conseil d'administration de la Société du 19 décembre 2022, Eagle a souscrit à l'Augmentation de Capital le 19 décembre 2022.

Aux termes de l'Accord d'Investissement, Eagle s'est également engagée à déposer le projet d'Offre auprès de l'AMF et à conclure des Accords de Liquidité avec les bénéficiaires d'Actions Gratuites, qui ne sont pas susceptibles d'être apportées à l'Offre (voir section 2.4 de la Note d'Information). L'Accord d'Investissement comprend, plus généralement, des engagements de coopération réciproques habituels dans le cadre de l'Offre.

1.2.9.3 Pacte d'Actionnaires entre l'Initiateur et Holnest

A la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs, un Pacte d'Actionnaires a été conclu le 19 décembre 2022 entre l'Initiateur et Holnest et a été amendé par la conclusion de l'Avenant.

Ce Pacte d'Actionnaires a été soumis, en tant que convention réglementée, au vote préalable du conseil d'administration de la Société en date du 19 décembre 2022 (les administrateurs liés à Holnest et Monsieur John Textor n'ayant pas pris part au vote, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et les autres administrateurs liés à l'Initiateur n'ayant pas participé aux débats et s'étant engagés à voter dans le sens des administrateurs indépendants conformément aux règles du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF relatives aux conflits d'intérêts auquel la Société se réfère).

Ensuite, l'Avenant a été soumis, en tant que convention réglementée, au vote préalable du conseil d'administration de la Société le 9 mai 2023 (les administrateurs liés à Holnest et M. John Textor n'ayant pas pris part au vote, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et les autres administrateurs liés à l'Initiateur n'ayant pas pris part aux débats et s'étant engagés à voter dans le sens des administrateurs indépendants, conformément aux règles du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF relatives aux conflits d'intérêts).

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-11 du Code de commerce, les principaux termes du Pacte d'Actionnaires ont été publiés par l'AMF le 23 décembre 2022 (avis AMF n°222C2757) et les principales modifications du Pacte d'Actionnaires résultant de l'Avenant ont été publiées par l'AMF le 16 mai 2023 (avis AMF n°223C0735).

Holnest et Eagle ont déclaré, et ont reconnu dans l'Avenant, que l'action de concert entre Holnest et Eagle vis-à-vis de la Société au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce telle que déclarée et publiée le 13 juillet 2022 (avis AMF n°222C1825) et le 23 décembre 2022 (avis AMF n°222C2757) a pris fin dès la conclusion de l'Avenant le 10 mai 2023.

L'Avenant prévoit en outre que Holnest et Eagle s'engagent à demander le remboursement de leurs OSRANes au plus tard le 17 mai 2023. Les demandes de remboursement ont été effectuées le 16 mai 2023.

Par ailleurs, aux termes de l'Avenant, Holnest s'est engagé à ne pas apporter à l'Offre ses Actions, y compris les autres Actions dont elle ferait l'acquisition. Par conséquent, les 14.479.618 Actions détenues par Holnest ne sont pas visées par l'Offre.

Les principaux termes du Pacte d'Actionnaires tel qu'amendé par l'Avenant sont résumés ci-dessous.

I - Principaux termes relatifs à la gouvernance de la Société

Composition du conseil d'administration de la Société tant que les Actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris

A compter de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et tant que les Actions seront admises aux négociations sur Euronext Paris, les parties au Pacte d'Actionnaires s'engagent à faire en sorte que le conseil d'administration de la Société soit composé comme suit :

- (i) une majorité d'administrateurs désignés parmi les candidats proposés par Eagle,
- (ii) deux (2) administrateurs désignés parmi les candidats proposés par Holnest (tant qu'Holnest détient au moins 3,5% du capital social et des droits de vote de la Société),
- (iii) une proportion de membres indépendants permettant d'être en conformité avec la loi applicable (en ce compris le code de gouvernance applicable), et
- (iv) Monsieur Jean-Michel Aulas sera nommé en tant que Président d'honneur tant qu'il sera administrateur.

Composition du conseil d'administration de la Société si les Actions sont radiées d'Euronext Paris

En cas de radiation de la cotation des Actions d'Euronext Paris (et dans les conditions qui sont détaillées dans le Pacte d'Actionnaires), les parties au Pacte d'Actionnaires s'engagent à faire en sorte que le conseil d'administration de la Société soit composé au maximum de sept (7) membres, comprenant (i) cinq (5) administrateurs désignés parmi les candidats proposés par Eagle, et (ii) deux (2) administrateurs désignés parmi les candidats proposés par Holnest.

II - Principaux termes relatifs aux transferts de Actions

(a) *Droit de première offre réciproque*

Si une partie au Pacte d'Actionnaires souhaite transférer tout ou partie des Actions qu'elle détient à un tiers (autres qu'un Affilié et en dehors des cas de transferts autorisés), l'autre partie au Pacte d'Actionnaires bénéficie d'un droit de première offre dans les conditions qui sont détaillées au Pacte d'Actionnaires.

(b) *Droit de sortie conjointe au bénéfice d'Holnest*

Le Pacte d'Actionnaire prévoit un droit de sortie conjointe au profit d'Holnest lui permettant, en cas de transfert par Eagle de tout ou partie des Actions qu'il détient à un tiers (autre qu'à un de ses Affiliés et en dehors des cas de transferts autorisés), de céder, selon le cas, tout ou partie de ses Actions conjointement avec Eagle, dans les conditions qui sont détaillées au Pacte d'Actionnaires.

Ce droit de sortie conjointe sera :

- (i) total, et portera donc sur la totalité des Actions d'Holnest, en cas de transfert au terme duquel Eagle détiendrait moins de 50,1% du capital social de la Société ; ou
- (ii) proportionnel, dans tout autre cas.

(c) *Droit de cession forcée au bénéfice d'Eagle*

Le Pacte d'Actionnaires prévoit un droit de cession forcée au bénéfice d'Eagle lui permettant, si elle souhaite accepter une offre d'achat portant sur l'intégralité de ses Actions, de forcer Holnest à transférer la totalité de ses Actions audit tiers, dans les conditions qui sont détaillées au Pacte d'Actionnaires, et ce à compter de la date du remboursement des OSRANES possédées par Holnest et Eagle.

(d) *Acquisition des Actions détenues par Holnest (après conversion de ses OSRANES)*

Le Pacte d'Actionnaires prévoit qu'Eagle, dans les limites de ses pouvoirs en tant qu'actionnaire de la Société, fera en sorte que la Société (ou toute autre entité), dans les conditions prévues par le Pacte d'Actionnaires, achète à Holnest 4.826.540 Actions, correspondant à un tiers des Actions détenues par Holnest après le remboursement de ses 163.569 OSRANES, au prix de trois (3) euros par Action dans les trois (3) mois suivant la conclusion de l'Avenant.

Si, pour quelque raison que ce soit, la Société n'est pas en mesure de réaliser cette acquisition dans le délai susmentionné, le Pacte d'Actionnaires prévoit l'engagement d'Eagle d'acheter (ou de faire acheter par un tiers) les 4.826.540 Actions concernées au prix de trois (3) euros par Action au plus tard à l'expiration du délai susmentionné.

(e) *Promesse d'achat*

Le Pacte d'Actionnaires prévoit également une promesse d'achat consentie par Eagle sur le solde des Actions qu'Holnest détiendra à l'issue du rachat susvisé, soit 9.653.078 Actions. Le prix d'achat sera égal à la valeur de marché, déterminée, en l'absence d'accord entre l'Initiateur et Holnest, à dire d'expert. Il est précisé que les conditions financières de l'exercice de cette promesse d'achat seront cohérentes avec celles utilisées pour déterminer le prix de l'Offre. Le Pacte d'Actionnaires ne prévoit pas de prix de cession garanti dans le cadre de cette promesse d'achat.

La période d'exercice de la promesse d'achat est modifiée de sorte qu'Holnest dispose désormais de la faculté de céder ses Actions dans le cadre de la promesse d'achat dans les conditions suivantes :

- (i) *sans justification, à tout moment dès le 18ème mois suivant la conclusion de l'Avenant et jusqu'à la résiliation ou l'échéance du Pacte d'Actionnaires, ou*
- (ii) *avant le 18ème mois suivant la conclusion de l'Avenant, en cas (x) de changement de contrôle d'Eagle (tel que défini dans le Pacte d'Actionnaires), ou (y) d'introduction en bourse d'Eagle ou de l'un de ses affiliés (en ce compris la Société) ou d'opération de regroupement d'entreprises (telle que décrite dans le Pacte d'Actionnaires) impliquant Eagle ou l'un de ses affiliés (en ce compris la Société) ou (z) de décès, incapacité ou invalidité de Monsieur Jean-Michel Aulas.*

(j) *Durée du Pacte d'Actionnaires*

Le Pacte d'Actionnaires a pris effet à la Date de Réalisation. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027 ou jusqu'à ce que l'une des parties au Pacte d'Actionnaires soit propriétaire de toutes les Actions. Le Pacte d'Actionnaires prendra fin, pour une partie au Pacte d'Actionnaires, à la date à laquelle cette partie au Pacte d'Actionnaires ne détiendra plus de Actions.

1.2.9.4 Contrat de Prestation de Services entre la Société et Holnest

Depuis le 31 octobre 1999, la Société bénéficiait d'un contrat de prestation de services d'assistance avec Holnest, société contrôlée par M. Jean-Michel Aulas.

Ce contrat a été amendé et remplacé par un nouveau contrat (le « **Contrat de Prestation de Services** ») conclu à la Date de Réalisation, dans le cadre de l'entrée d'un nouvel actionnaire majoritaire, de l'accord contractuel de maintenir Monsieur Jean-Michel Aulas à la présidence de la Société pendant une durée d'au moins 3 ans sous certaines conditions, et de la volonté de la Société de continuer à bénéficier des services d'Holnest.

Ce nouveau Contrat de Prestation de Services est entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Il est rappelé que Monsieur Aulas n'était pas rémunéré au titre de son mandat de directeur général (hormis des jetons de présence et sa voiture de fonction).

Aux termes du Contrat de Prestation de Services, Holnest assurait une mission d'assistance à la direction générale de la Société et de ses filiales et en particulier en termes de stratégie, de développement commercial, de marketing, de stratégie sportive, de recherche de partenariat, de mise en œuvre de synergies avec Eagle ou encore de financement. Holnest pouvait également réaliser des missions spécifiques et occasionnelles en cas d'accord des parties.

Les prestations d'assistance fournies par Holnest étaient réalisées moyennant le paiement, par la Société, (i) d'une redevance annuelle de 2.000.000 euros hors taxes, à titre forfaitaire, (ii) d'une redevance sur objectifs d'un montant maximum de 1.000.000 euros hors taxes, et (iii) d'une redevance variable versée correspondant à 1% (hors taxes) de l'EBITDA consolidé du groupe Olympique Lyonnais, pondéré sur une période de 3 ans à compter de l'exercice 2022/2023 (pour exclure les exercices précédents impactés par le Covid-19 de la formule).

Le Contrat de Prestation de Services prévoyait donc une augmentation de la rémunération annuelle fixe d'Holnest (qui était de 1.000.000 euros hors taxe pour l'exercice 2021/2022), s'expliquant notamment par l'extension du périmètre des services rendus par Holnest à la Société.

Les éléments de rémunération proposés dans le Contrat de Prestation de Services avaient fait l'objet d'une approbation par le Comité des Nominations et Rémunérations de la Société, qui avait notamment noté que la conclusion de ce contrat par la Société s'inscrivait dans le cadre de l'opération de modification du tour de table et de recapitalisation de la Société, conforme à l'intérêt social de la Société, et que le niveau de rémunération avait fait l'objet d'un benchmark et était en ligne avec les pratiques de marché pour des clubs de football comparables.

Cette convention réglementée a été soumise au vote préalable du conseil d'administration de la Société en date du 19 décembre 2022 (les administrateurs liés à Holnest n'ayant pas pris part au vote, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et Monsieur John Textor n'ayant pas participé aux débats et s'étant abstenu de voter conformément aux règles du code de gouvernance AFEP-MEDEF relatives aux conflits d'intérêts).

En outre, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, directement ou indirectement, en tout ou partie, y compris par l'intermédiaire de la société Holnest, à Monsieur Jean-Michel Aulas, ont été approuvés conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 21 décembre 2022.

Le Contrat de Prestation de Services était conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et pouvait être résilié de plein droit en cas de (i) cessation des fonctions de président – directeur

général ou de président du conseil d'administration de la Société par Jean-Michel Aulas ou (ii) lors de l'exercice par Holnest de la promesse d'achat qui lui a été consentie par Eagle au titre du Pacte d'Actionnaires moyennant, dans certains cas (notamment en l'absence de faute de M. Aulas), le paiement par la Société d'une indemnité de 10 millions d'euros à Holnest.

Dans le cadre de la cessation des fonctions de M. Jean-Michel Aulas en tant que président du conseil d'administration et directeur général de la Société, le Contrat de Prestation de Services a été résilié, comme indiqué par la Société dans son communiqué de presse du 11 mai 2023. Les conséquences de ladite cessation ont été traitées dans le Protocole d'Accord (tel que défini et décrit en section 1.2.10.3 de la Note d'Information). En particulier, le Protocole d'Accord a prévu le maintien de l'indemnité de résiliation, en contrepartie notamment des concessions effectuées par Holnest au bénéfice de la Société dans le cadre du Protocole d'Accord.

Par conséquent, le montant perçu ou à percevoir par Holnest au titre du Protocole d'Accord est le suivant :

- 694.400 euros au titre de la redevance fixe (sur une base *pro rata temporis* entre le 1^{er} janvier 2023 et le 5 mai 2023), qui ont déjà été versés ;
- un montant maximum de 241.100 euros au titre de la redevance sur objectifs (sur la même base *pro rata temporis*), qui sera versé une fois l'atteinte des objectifs constatée ; et
- 10 millions d'euros au titre de l'indemnité de rupture contractuelle, tel que cela a été acté dans le cadre du Protocole d'Accord.

1.2.9.5 Accords de Liquidité entre l'Initiateur et les porteurs d'Actions Gratuites

Conformément à l'Accord d'Investissement, des Accords de Liquidité ont été conclus à la Date de Réalisation entre l'Initiateur et chacun des bénéficiaires d'Actions Gratuites, en présence de la Société. Ces accords sont décrits à la section 2.4 de la Note d'Information.

Les Accords de Liquidité portaient initialement sur les Actions Gratuites 2023 et les Actions Gratuites 2024 (telles que définies à la section 2.4 ci-dessous). Par avenants en date du 9 juillet 2023, les parties auxdits accords ont renoncé à leurs promesses sur les Actions Gratuites 2024.

Il est précisé que dans le cadre des Accords de Liquidité, le prix d'exercice par Action des promesses sera égal au Prix de l'Offre, étant précisé que le prix d'achat des Actions Gratuites 2023 serait augmenté proportionnellement si l'Initiateur (ou l'un de ses Affiliés) venait à déposer une offre publique d'achat en numéraire ou mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire avant l'exercice de la promesse concernée à un prix supérieur à celui du Prix de l'Offre. Ce complément de prix ne trouvera pas à s'appliquer, l'Initiateur n'ayant pas l'intention de déposer une offre publique d'achat autre que la présente Offre jusqu'à la plus récente des dates suivantes : (i) le 15 octobre 2024 (date d'expiration des promesses d'achat et de vente conférées au titre des Accords de Liquidité) ou (ii) la date à laquelle toutes les promesses d'achat ou de vente conférées au titre des Accords de Liquidité auront été exercées.

Les Accords de Liquidité initiaux ont été soumis au vote préalable du conseil d'administration de la Société en date du 19 décembre 2022 (Monsieur Jean-Michel Aulas et Monsieur John Textor n'ayant pas pris part au vote, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et les autres administrateurs liés à l'Initiateur n'ayant pas participé aux débats et s'étant engagés à voter dans le sens des administrateurs indépendants conformément aux règles du code de gouvernance AFEP-MEDEF relatives aux conflits d'intérêts).

Suite à la conclusion des Accords de Liquidité, les 207.000 Actions Gratuites 2023, telles qu'acquises par leurs bénéficiaires le 15 février 2023, sont assimilées aux actions détenues par Eagle au sens de l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce.

1.2.10 Accords récents impliquant la Société

1.2.10.1 Prêt d'actionnaire entre l'Initiateur et la Société

Conformément à une convention de prêt d'actionnaire (*Shareholder Loan Agreement*) entre l'Initiateur et la Société en date 14 décembre 2022, l'Initiateur a octroyé, à la Date de Réalisation, un prêt à la Société d'un montant en principal de 21.000.000 euros (le « **Prêt d'Actionnaires** »).

Le Prêt d'Actionnaires porte intérêt au taux SOFR (*Secured Overnight Financing Rate* : taux de financement à un jour garanti, avec un taux plancher de 2% et un taux plafond de 8%) plus 8% par an.

La somme mise à disposition de la Société par l'Initiateur a elle-même fait l'objet d'un prêt d'actionnaire de la Société au profit de sa filiale OL SASU, qui a utilisé la somme afin de procéder au remboursement anticipé partiel de certains crédits senior, conformément aux accords avec les prêteurs du groupe dans le cadre du changement de contrôle de la Société intervenu suite à la réalisation de l'Acquisition des Blocs (le montant total du remboursement anticipé partiel des crédits seniors s'élevant à 50.000.000 euros).

Le remboursement du Prêt d'Actionnaire aura lieu *in fine* à la plus tardive des dates entre (i) la date tombant six mois après la plus tardive des dates d'échéances de la convention de crédit senior ou des deux contrats de prêt garanti par l'Etat conclus par OL SASU, et (ii) le sixième anniversaire de la date d'émission des obligations (*notes*) émises par Eagle au profit d'Ares et d'autres obligataires.

1.2.10.2 Contrat d'apport et de souscription entre NewCo, la Société, YMK Holdings et Olympique Lyonnais Association

YMK Holdings, LLC (« **YMK** »), une société américaine constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et contrôlée par Madame Michele Kang a investi dans Eagle Holdings 25 millions de dollars US en mars 2023 pour financer le fonds de roulement et les besoins de financement du groupe Eagle (la « **Première Tranche** ») devenant actionnaire d'Eagle Holdings à hauteur de 6% sur une base non diluée²².

La libération d'une seconde tranche de 40 millions de dollars (la « **Seconde Tranche** ») était notamment soumise à (i) l'engagement d'OL Groupe de vendre sa participation indirecte (représentant 89,5% du capital social) détenue dans OL Reign (l'équipe professionnelle américaine de football féminin basée à Seattle) à un tiers à des termes commerciaux acceptables par Eagle Holdings et OL Groupe, et (ii) à la signature d'un contrat d'apport et de souscription entre NewCo (tel que défini ci-dessous), la Société, YMK et OLA (tel que défini ci-dessous) (le « **Contrat d'Apport et de Souscription** ») relatif à la création d'une nouvelle société de football féminin devant être constituée en vertu des lois de l'État du Delaware (« **NewCo** ») par le biais d'une joint venture entre YMK et l'Association Olympique Lyonnais, association à but non lucratif (soumise à la loi française de 1901) ayant son siège social au 8 rue Méлина Mercouri, 69330 Meyzieu, France, enregistrée sous le numéro 779 845 569 et affiliée à la Fédération Française de Football (« **OLA** ») et OL SASU. La Seconde Tranche ayant vocation à financer l'Offre (tel que décrit dans la section 2.5.5.2 de la Note d'Information) a été libérée le 16 mai 2023 à la suite de la signature du Contrat d'Apport et de Souscription qui a fait l'objet d'un communiqué de presse publié par la Société à la même date.

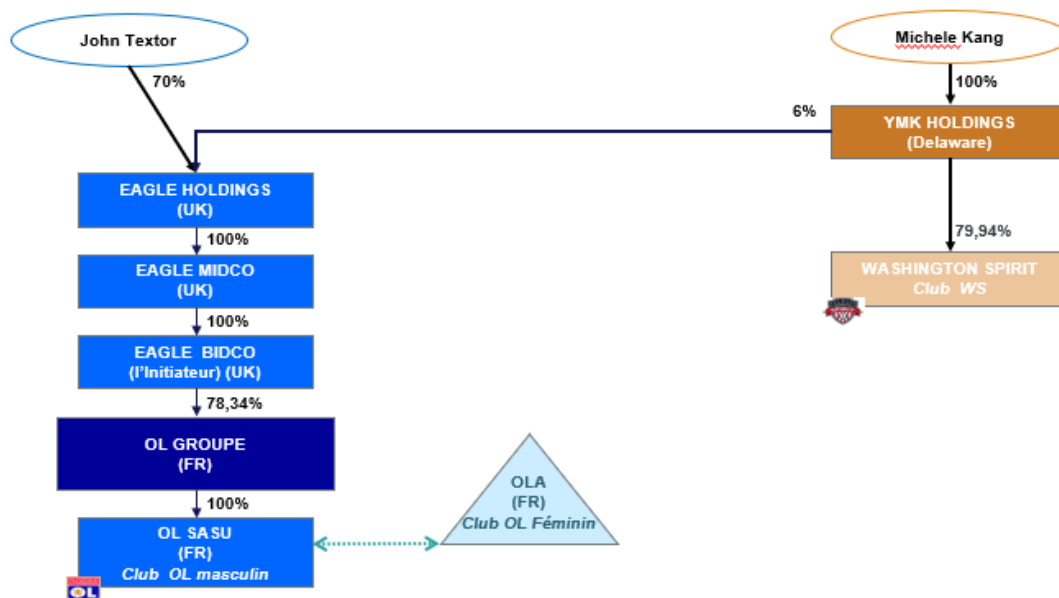
²² En supposant que toutes les Actions visées soient effectivement apportées à l'Offre, la participation de YMK serait portée à environ 12% du capital de Eagle Holdings sur une base non-diluée.

En vertu du Contrat d'Apport et de Souscription, NewCo bénéficierait, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions dont notamment les autorisations des autorités footballistiques et administratives compétentes, de l'apport (i) par OLA et OL SASU de leurs participations respectives futures dans une nouvelle société sportive française (« OLF »), soit une participation de 25% dans OLF qu'OLA détiendrait en contrepartie, notamment, du transfert de toute l'activité relative à l'équipe de football féminin de l'Olympique Lyonnais et une participation de 75% dans OLF qu'OL SASU détiendrait en contrepartie d'une licence d'une durée de 50 ans à consentir au profit d'OLF sur la marque Olympique Lyonnais et certains droits de propriété intellectuelle, et (ii) par YMK de sa participation dans Washington Spirit (l'équipe professionnelle américaine de football féminin basée à Washington). La Société soutiendra également NewCo en lui fournissant des services, notamment l'utilisation du Groupama Stadium, du Groupama OL Training Center et de l'OL Academy au titre d'un contrat de prestation de services partagés et/ou gérés (*shared and/or managed services agreement*) envisagé.

À la suite de ces opérations, OL SASU, OLA et YMK détiendraient respectivement environ 36,1%, 11,9% et 52% du capital social de NewCo.

Les organigrammes ci-dessous présentent l'évolution actionnariale entre la date de la Note d'Information et la réalisation de l'opération :

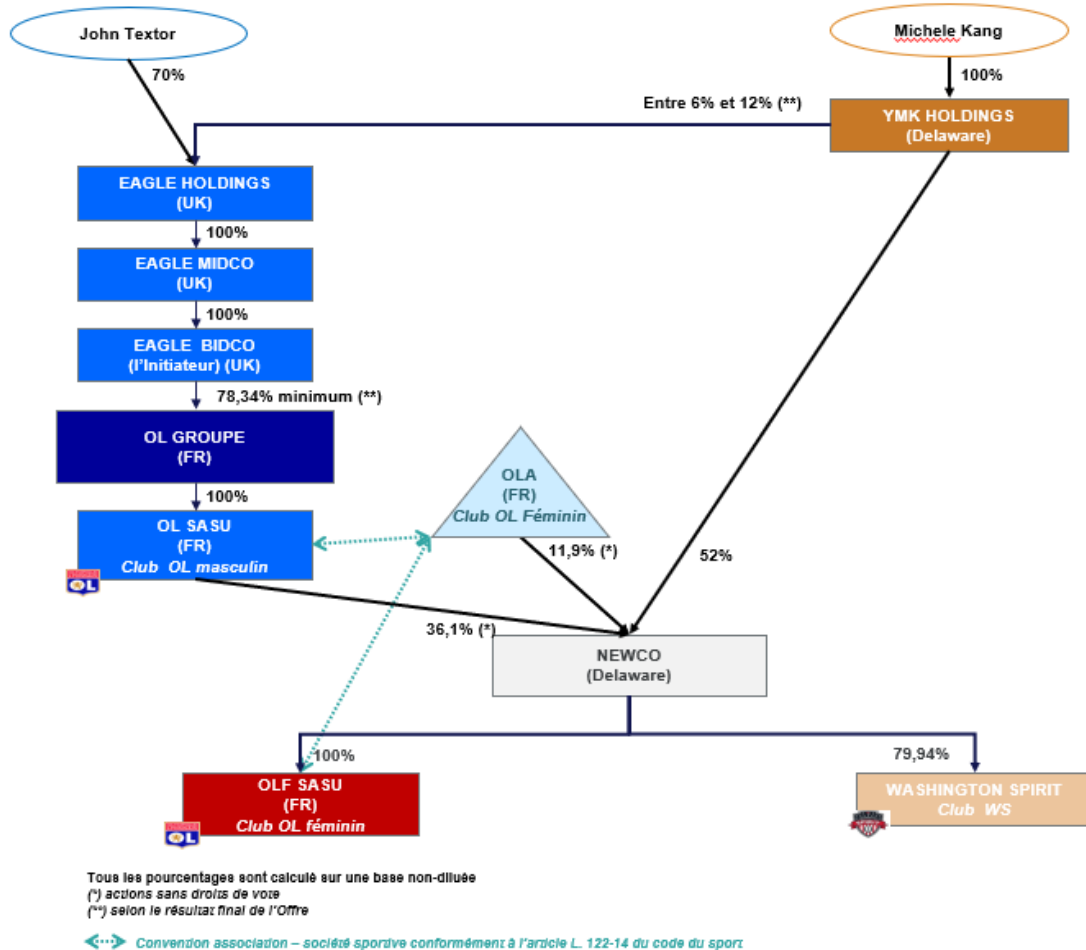
A la date de la Note d'Information



Tous les pourcentages sont calculés sur une base non-diluée

↔ Convention association – société sportive conformément à l'article L. 122-14 du code du sport

A la date de closing de l'opération



Il est précisé qu'aux termes des parités arrêtées contractuellement dans le Contrat d'Apport et de Souscription les participations d'OLA et OL SASU dans NewCo seraient évaluées à 9,6 et 29,3 millions de dollars respectivement.

Le closing de l'opération devrait intervenir dans le courant du troisième trimestre 2023 et la cession d'OL Reign devrait intervenir au cours du second semestre 2023.

1.2.10.3 Protocole d'Accord entre Monsieur Jean-Michel Aulas, la Société et Holnest

Le 10 mai 2023, sur autorisation du conseil d'administration de la Société, M. Jean-Michel Aulas, la Société et Holnest ont conclu une convention réglementée (le « **Protocole d'Accord** »), qui formalise les modalités de la cessation des fonctions de M. Jean-Michel Aulas en tant que Président-directeur général au sein de la Société et les conséquences de la résiliation de la Convention de Prestation de Services.

Cette convention réglementée a été soumise au vote préalable du conseil d'administration de la Société le 9 mai 2023 (M. Jean-Michel Aulas et Holnest n'ayant pas pris part au vote, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et M. John Textor n'ayant pas pris part aux débats et s'étant engagé à voter dans le sens des administrateurs indépendants, conformément aux règles du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF relatives aux conflits d'intérêts).

Les principaux termes et conditions du Protocole D'accord sont les suivants, tels que décrits dans le communiqué de presse publié par la Société le 11 mai 2023 : (i) la Société paiera à Holnest les montants dus au titre de la Convention de Prestation de Services au *prorata temporis* jusqu'au 5 mai 2023 ; (ii) la Société paiera à Holnest une indemnité de résiliation d'un montant de 10.000.000 euros hors taxes conformément à la Convention de Prestation de Services ; et (iii) la Société fournira à Mr. Jean-Michel Aulas certains avantages en nature tels qu'une loge au Groupama Stadium, un remboursement des frais professionnels engagés dans le cadre de ses fonctions au sein d'OL Groupe et une voiture de fonction.

Le montant perçu ou à percevoir en conséquence par Holnest au titre de ce Protocole d'Accord est le suivant :

- 694.400 euros au titre de la redevance fixe (sur une base *prorata temporis* entre le 1^{er} janvier 2023 et le 5 mai 2023), qui ont déjà été versés ;
- un montant maximum de 241.100 euros au titre de la redevance sur objectifs (sur la même base *prorata temporis*), qui sera versé une fois l'atteinte des objectifs constatée ; et
- 10 millions d'euros au titre de l'indemnité de rupture contractuelle, tel que cela a été acté dans le cadre du Protocole d'Accord.

De plus, dans les conditions prévues au Protocole d'Accord, la Société s'engage à acquérir auprès d'Holnest, dans les trois (3) mois suivant la conclusion du Protocole d'Accord, un tiers des Actions qui ont été émises au profit d'Holnest en conséquence du remboursement de ses OSRANes, soit 4.826.540 Actions, au prix de 3 euros par Action, soit un total de 14.479.620 euros (tel que détaillé à la section 1.2.9.3(d) de la Note d'Information).

Enfin, dans le cadre du Protocole d'Accord, la Société bénéficie d'une renonciation d'Holnest et/ou de M. Jean-Michel Aulas à tout recours ou réclamation qu'ils pourraient tenter ou avoir à son encontre.

1.2.11 Engagement de non-apport des Actions auto-détenues à l'Offre pris par la Société

Le 5 mai 2023, le conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre ses 1.959.584 Actions auto détenues (dont un maximum de 523.000 Actions Gratuites 2024 (tel que ce terme est défini à la section 2.4 de la Note d'Information) qui pourraient être livrées le 15 février 2024 et sont couvertes par les Accords de Liquidité).

Par conséquent, les 1.959.584 Actions auto détenues ne sont pas visées par l'Offre.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé, le 22 juin 2023, auprès de l'AMF, le projet d'Offre sous la forme d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée et le projet de note d'information relatif à l'Offre. Un avis de dépôt a été publié le même jour par l'AMF sur son site Internet.

Natixis garantit, en qualité d'Etablissement Présentateur, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Initiateurs dans le cadre de l'Offre.

L'Offre revêt un caractère obligatoire et sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1, 2° et suivants et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de cette Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir toutes les Actions non détenues par Eagle à la date de la Note d'Information, au prix de 3,00 euros par Action (voir section 2.3 ci-dessous) qui seront présentées à l'Offre pendant une période de dix (10) jours de négociation.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que, l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne sera pas réouverte à la suite de la publication des résultats définitifs de l'Offre.

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Il est précisé à toutes fins utiles que le Prix de l'Offre a été déterminé sur la base d'une absence de distribution (dividende, acompte ou autre) avant la clôture de l'Offre.

Toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserve, de prime d'émission ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature) décidée par la Société dont la date de détachement interviendrait, ou toute réduction de capital réalisée, avant la clôture de l'Offre donnera lieu à une réduction, à l'euro l'euro, du Prix de l'Offre.

Tout ajustement des termes de l'Offre sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet d'un communiqué de presse.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date de la Note d'Information, Eagle détient un total de 137.992.769 Actions, représentant 78,46% du capital et 77,50% des droits de vote de la Société²³, en ce compris les 207.000 Actions Gratuites 2023 (telles que définies à la section 2.4 de la Note d'Information) assimilées conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce²⁴.

Comme indiqué aux sections 1.2.9.3 et 1.2.11 de la Note d'Information, Holnest s'est irrévocablement engagée à ne pas apporter ses Actions (détenues ou à détenir dans la Société) à l'Offre, le 10 mai 2023, et le conseil d'administration de la Société a décidé le 5 mai 2023 de ne pas apporter les 1.959.584 Actions auto-détenues par la Société à l'Offre.

²³ Sur la base d'un nombre total de 175.873.471 Actions et 178.045.830 droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, au 5 juillet 2023 (cf. déclaration de la Société en date du 7 juillet 2023).

²⁴ Etant précisé qu'Eagle détient, hors assimilation des 207.000 Actions Gratuites 2023, 137.785.769 Actions, représentant 78,34% du capital et 77,39% des droits de vote théoriques de la Société.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre vise en conséquence la totalité des Actions déjà émises et non détenues par l'Initiateur à la date des présentes, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 21.441.500 Actions, représentant 12,19% du capital et 13,26% des droits de vote de la Société²⁵.

L'Offre ne vise en conséquence pas²⁶ :

- i. les 137.785.769 Actions détenues par l'Initiateur, représentant 78,34% du capital et 77,39% des droits de vote de la Société ;
- ii. les 207.000 Actions Gratuites 2023 (telles que définies à la section 2.4 de la Note d'Information) assimilées conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, représentant 0,12% du capital et 0,12% des droits de vote de la Société ;
- iii. la totalité des Actions détenues par Holnest à la date des présentes, soit 14.479.618 Actions, représentant 8,23% du capital et 8,13% des droits de vote de la Société ; ni
- iv. la totalité des Actions auto-détenues par la Société à la date des présentes, soit 1.959.584 Actions, représentant 1,11% du capital et 1,10% des droits de vote de la Société.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe à la date de la Note d'Information aucun titre de capital, ni aucun instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autre que les Actions et les Actions Gratuites 2024 (tel que ce terme est défini à la section 2.4 de la Note d'Information).

2.4 Situation des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites

À la connaissance de l'Initiateur, conformément à une délégation conférée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 16 décembre 2021, le conseil d'administration de la Société a décidé, le 15 février 2022, d'attribuer un maximum de 730.000 Actions Gratuites, dont :

- i. 207.000 qui ont été définitivement acquises le 15 février 2023, à l'issue d'une période d'acquisition d'un (1) an, compte tenu de la satisfaction de conditions de présence et de l'atteinte d'un certain nombre de critères de performance, et sont soumises à une période de conservation d'un (1) an expirant le 15 février 2024 (les « **Actions Gratuites 2023** ») ; et
- ii. 523.000 qui seront définitivement acquises le 15 février 2024 (période d'acquisition de deux (2) ans), sous réserve de conditions de présence et de l'atteinte d'un certain nombre de critères de performance, et qui seront ensuite soumises à une période de conservation d'un (1) an expirant le 15 février 2025 (les « **Actions Gratuites 2024** », et ensemble avec les Actions Gratuites 2023, les « **Actions Gratuites** »).

Les bénéficiaires des Actions Gratuites sont dix salariés de la Société, tous membres du comité exécutif.

Il est précisé que la Société a remis des Actions auto-détenues aux bénéficiaires des Actions Gratuites 2023 le 15 février 2023 et envisage de remettre des Actions auto-détenues aux bénéficiaires des Actions Gratuites 2024 à l'issue de la période d'acquisition (que la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre).

²⁵ Sur la base d'un nombre total de 175.873.471 Actions et 178.045.830 droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, au 5 juillet 2023 (cf. déclaration de la Société en date du 7 juillet 2023).

²⁶ Sur la base d'un nombre total de 175.873.471 Actions et 178.045.830 droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, au 5 juillet 2023 (cf. déclaration de la Société en date du 7 juillet 2023).

Il en résulte que les Actions Gratuites 2023, dont la période d'acquisition a expiré, ont été acquises par leurs bénéficiaires mais restent indisponibles à la date de la Note d'Information et le demeureront jusqu'à la date estimée de clôture de l'Offre. Dans le cadre des Accords de Liquidité (tel que ce terme est défini ci-dessous), chacun des bénéficiaires s'est par ailleurs engagé à ne pas céder à un tiers les Actions Gratuites visées. Les Actions Gratuites 2024, dont la période d'acquisition est en cours, restent indisponibles à la date de la Note d'Information et le demeureront jusqu'à la date estimée de clôture de l'Offre.

Ainsi, à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, et sous réserve des cas exceptionnels d'acquisition et de cessibilité anticipés prévus par la loi²⁷, les Actions Gratuites ne pourront pas être apportées à l'Offre.

Conformément à l'Accord d'Investissement, l'Initiateur a conclu le 19 décembre 2022 avec chacun des bénéficiaires d'Actions Gratuites, en présence de la Société, des accords de liquidité prévoyant des promesses d'achat et de vente de leurs Actions Gratuites afin de leur permettre de céder leurs Actions Gratuites à l'Initiateur (tels qu'amendés, les « **Accords de Liquidité** »).

Les Accords de Liquidité portaient initialement sur les Actions Gratuites 2023 et les Actions Gratuites 2024. Par avenants en date du 9 juillet 2023, les parties auxdits accords ont renoncé à leurs promesses sur les Actions Gratuites 2024.

En vertu des Accords de Liquidité, tels qu'amendés :

- i. chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites 2023 a consenti à l'Initiateur une promesse de vente exerçable par l'Initiateur pendant une période de 4 mois à compter de la Date de Disponibilité ; et
- ii. l'Initiateur a consenti à chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites 2023 une promesse d'achat exerçable pendant une période de 4 mois à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse de vente, et à défaut d'exercice de celle-ci.

La « **Date de Disponibilité** » correspond au jour où les Actions faisant l'objet des Accords de Liquidité deviendront cessibles au résultat de l'expiration de la période de conservation, à savoir le 15 février 2024.

Il est rappelé que le prix d'exercice par Action des promesses sera égal au Prix de l'Offre, étant précisé que le prix d'achat des Actions Gratuites 2023 serait augmenté proportionnellement si l'Initiateur (ou l'un de ses Affiliés) venait à déposer une offre publique d'achat en numéraire ou mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire avant l'exercice de la promesse concernée à un prix supérieur à celui du Prix de l'Offre. Ce complément de prix ne trouvera pas à s'appliquer, l'Initiateur n'ayant pas l'intention de déposer une offre publique d'achat autre que la présente Offre jusqu'à la date la plus récente des dates suivantes : (i) le 15 octobre 2024 (date d'expiration des promesses d'achat et de vente conférées au titre des Accords de Liquidité) ou (ii) la date à laquelle toutes les promesses d'achat ou de vente conférées au titre des Accords de Liquidité auront été exercées.

Suite à la conclusion des Accords de Liquidité, les 207.000 Actions Gratuites 2023, telles qu'acquises par leurs bénéficiaires le 15 février 2023, sont assimilées aux Actions détenues par Eagle au sens de l'article L. 233-9 I, 4^o du Code de commerce.

²⁷ Notamment en application des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce (cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire).

Il est précisé que les Actions acquises par les bénéficiaires dans le cadre de plans d'attribution d'actions antérieurs à ceux relatifs aux Actions Gratuites 2023 et Actions Gratuites 2024 ne font désormais plus l'objet de restrictions quant à leur transfert, et pourront librement être apportées à l'Offre.

2.5 Modalités de l'Offre

2.5.1 L'Offre

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre et le projet de note d'information ont été déposés auprès de l'AMF le 22 juin 2023. Un avis de dépôt a été publié le même jour par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) sous la référence 223C0948.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information, tel que déposé auprès de l'AMF, a été tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges de la Société et de l'Etablissement Présentateur et a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.investisseur.olympiquelyonnais.com). En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du projet de note d'information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé le jour du dépôt du projet de note d'information, conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF.

Concomitamment, OL Groupe a déposé son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant en application de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF.

L'AMF a publié le 18 juillet 2023 sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, cette décision de conformité emporte visa de la Note d'Information.

La Note d'Information visée par l'AMF ainsi que le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.investisseur.olympiquelyonnais.com) et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement aux sièges de la Société et de l'Etablissement Présentateur, à la même date.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par l'Initiateur au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.5.2 Procédure de présentation des Actions à l'Offre

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les Actions apportées à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre serait ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne sera pas réouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

Les ordres de présentation des Actions à l'Offre sont irrévocables.

Les Actions détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les actionnaires de la Société dont les Actions sont détenues sous la forme nominative qui souhaiteraient apporter des Actions à l'Offre devront demander ((i) auprès de leur intermédiaire financier – teneur de compte si leurs Actions sont détenues au nominatif administré ou (ii) auprès de CIC²⁸ si leurs Actions sont détenues au nominatif pur), dans les meilleurs délais, la conversion de celles-ci pour les détenir au porteur, aux fins de les apporter à l'Offre. Il est précisé que la conversion au porteur d'Actions inscrites au nominatif entraînera la perte pour ces actionnaires des avantages liés à la détention de ces Actions sous la forme nominative, notamment tous droits de vote double.

Les actionnaires de la Société dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier (y compris, les courtiers, les établissements de crédit et les institutions financières) dépositaire de leurs Actions un ordre de vente irrévocable au Prix de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs Actions à l'Offre selon les modalités décrites aux sections ci-dessous.

Le règlement-livraison des apports à l'Offre sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, au plus tard deux (2) jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires apportant à l'Offre.

Natixis, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur par l'intermédiaire de son partenaire Oddo BHF SCA (adhérent Euroclear n°585), pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront apportées à l'Offre sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

Dans le cadre de l'Offre, aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire des actionnaires de la Société.

2.5.3 Intervention de l'Initiateur sur le marché pendant la période d'Offre

A l'occasion du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, l'Initiateur a indiqué se réserver le droit, jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des Actions, conformément et dans les limites visées à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF et s'est engagé à ne pas acquérir d'OSRANES.

Il est précisé que, depuis le dépôt de l'Offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, l'Initiateur n'a pas et ne fera l'acquisition d'aucune OSRANE et aucune Action.

²⁸ CIC Market Solutions, Middle Office Emetteur, 6, avenue de Provence, 75452 Paris Cedex 09, tél : (33) 1 53 48 80 10, email : 34318@cic.fr

2.5.4 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
20 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Annonce du projet d'Offre dans le cadre de l'entrée en négociations exclusives de l'Initiateur avec les Actionnaires Cédants et la Société (marquant le début de la période de pré-offre)
22 juin 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.investisseur.olympiquelyonnais.com) du projet de note d'information. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note d'information.
22 juin 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant. - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.investisseur.olympiquelyonnais.com) du projet de note en réponse de la Société. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
18 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société. - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.investisseur.olympiquelyonnais.com) de la Note d'Information visée. - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.investisseur.olympiquelyonnais.com) de la note en réponse visée.
19 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.investisseur.olympiquelyonnais.com) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur.

Dates	Principales étapes de l'Offre
	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la Note d'Information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.investisseur.olympiquelyonnais.com) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société. - Diffusion par la Société du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.
19 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre. - Publication par Euronext de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.
20 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de l'Offre (10 jours de négociation).
2 août 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre.
3 août 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par l'AMF et Euronext de l'avis de résultat de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les résultats de l'Offre devront être publiés par l'AMF.

2.5.5 Modalités de financement de l'Offre et frais liés à l'Offre

2.5.5.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, y compris les honoraires et frais de leurs conseils financiers, juridiques, comptables ainsi que les frais de publicité et les frais de communication, est estimé à environ 3.500.000 euros (hors taxes).

2.5.5.2 Mode de financement de l'Acquisition des Blocs, de l'Augmentation de Capital, et de l'Offre

L'Acquisition des Blocs et l'Augmentation de Capital ont représenté un montant total de 413.357.304 euros. L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre, un montant maximal de 64.329.204 euros.

L'Acquisition des Blocs et la souscription par Eagle à l'Augmentation de Capital ont été financées par Eagle au moyen d'une combinaison (i) d'endettement externe (auprès d'Ares Sports Media and Entertainment Finance S.a.r.l et ses entités affiliées (ensemble « **Ares** »), Monroe Capital Private Credit Master Fund IV SCSP et ses entités affiliées (ensemble « **Monroe** »), et CL Note Investment LLC («

CLNI »)) et (ii) d'une augmentation de capital d'Eagle au profit d'Eagle Midco (augmentation de capital elle-même financée par une augmentation de capital d'Eagle Midco au profit d'Eagle Holdings, elle-même financée par un consortium d'investisseurs en fonds propres au niveau d'Eagle Holdings, à savoir Iconic Sport Eagle Investment LLC et Elmwood Eagle LLC).

S'agissant de l'endettement externe, Eagle a émis des obligations (*notes*) souscrites par Ares, Monroe et CLNI pour un montant maximal en principal de 425.000.000 dollars US, avec une maturité de 6 ans. Une partie des obligations pourront, le cas échéant, être capitalisées et converties en equity d'Eagle Holdings. Par ailleurs, dans le cadre de ce financement, Ares, Monroe et CLNI ont également souscrit à des *equity warrants* émis par Eagle Holdings. Cet endettement a été garanti notamment par un nantissement des Actions et OSRANes acquis par Eagle lors que l'Acquisition des Blocs et souscrits lors de l'Augmentation de Capital par l'Initiateur ainsi que les Actions qui seront acquises par Eagle dans le cadre de l'Offre (et les créances de fruits et produits relatifs à ces Actions et OSRANes le cas échéant).

S'agissant du financement indirect en fonds propres, il est précisé qu'Iconic Sport Eagle Investment LLC et Elmwood Eagle LLC ont investi dans Eagle Holdings à hauteur respectivement de 75.000.000 dollars US et 25.000.000 dollars US. Monsieur John Textor a également contribué au financement notamment en apportant en nature à Eagle ses participations dans les clubs de football de Crystal Palace, Botafogo et RWD Molenbeek.

Le financement issu indirectement de ces apports en fonds propres au niveau d'Eagle contribue également au financement de l'Offre à hauteur d'un montant d'environ 21,700,000 euros.

En outre, dans le cadre de l'investissement total de 65.000.000 dollars US de YMK dans Eagle Holdings, la Seconde Tranche a vocation à financer partiellement l'Offre. Cette Seconde Tranche a été libérée le 16 mai 2023 au travers d'une émission d'obligations (*notes*) au profit d'YMK, devant être converti en titres dans Eagle Holdings concomitamment à la signature du Contrat d'Apport et de Souscription relatif à la création d'une nouvelle société de football féminin via une joint-venture combinant les équipes de football féminin Olympique Lyonnais et Washington Spirit, comme détaillé en section 1.2.10.2 de la Note d'Information.

Le solde des besoins de financement pour l'Offre, représentant environ 6.000.000 euros, est financé par des sources de financement supplémentaires provenant des investisseurs existants dans le groupe Eagle, en ce compris Elmwood et M. John Textor.

2.5.6 Restriction concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis, sans qu'aucune formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

L'Offre n'est pas destinée à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autre document relatif

à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

États-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris la Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas destinée, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes ayant résidence aux États-Unis ou « US persons » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la Note d'Information, et aucun autre document relatif à la Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « US Person », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ses États et le District de Columbia.

2.6 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants présentent, à titre d'information générale, certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation en vigueur à ce jour, n'ayant pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont par conséquent invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date de la Note d'Information, qui sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et par l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.6.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des titres dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)

2.6.1.1 Régime de droit commun

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant ou ayant acquis des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (ex. actions de performance ou du fait de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions)). Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A du Code général des impôts « CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France, sont en principe soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, sans abattement. Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le Prix de l'Offre multiplié par le nombre d'Actions apportées à l'Offre par le cédant, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix d'acquisition des actions apportées à l'Offre par le cédant.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus d'investissement et des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique susvisé de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1 ter de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huitans à la date de leur cession ; ou
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de leurcession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux Actions acquises ou souscrites à compter du 1er janvier 2018.

Les titulaires d'actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Les gains nets imposables seront calculés, en application des dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, après imputation sur les plus-values réalisées par le contribuable des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année puis, en cas de solde positif, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures, jusqu'à la dixième année inclusivement. L'abattement pour durée de détention susvisé s'appliquera, sous réserve des conditions mentionnées ci-avant, au solde ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces titres dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

b) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont également soumis, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % qui se décompose comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession d'actions sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option du contribuable pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprendra notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-avant, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant

2.6.1.2 Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des Actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (ci-après, « PEA ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite à la section 2.6.1.1 (c) ci-dessus mais demeure soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1er janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la Note d'Information s'élève à 17,2 %, tel que décrit ci-avant.

Pour les PEA ouverts avant le 1er janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel. Des dispositions particulières, non décrites dans la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs Actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

2.6.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

2.6.2.1 Régime de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elles seront également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3 %, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du CGI. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, sont exonérées de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, sous réserve que les conditions susvisées tenant à la libération et à la composition du capital soient respectées, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, est inférieur à 10.000.000 euros bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros pour une période de douze mois pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces titres dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

2.6.2.2 Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre

compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.6.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les actionnaires non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence.

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéficiaires sociaux de la société n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires (tel que résultant des dispositions des articles 244 bis B et C du CGI) ; et que
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (ci-après, « **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article.

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéficiaires de la société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel²⁹ peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI, et s'applique à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. À cet égard, il est rappelé que la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

²⁹ Conformément à l'arrêté du 2 mars 2022 (publié au journal officiel le 16 mars 2022) modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI est la suivante : Anguilla, Fidji, Guam, les Iles Vierges britanniques, les Iles Vierges américaines, le Panama, les Palaos, les Samoa, les Samoa américaines, les Seychelles, Trinité-et-Tobago et le Vanuatu. Il est précisé que les mesures fiscales restrictives s'appliquent aux ETNC nouvellement inscrits sur la liste française depuis le 1^{er} juin 2022.

Afin de mettre en conformité la retenue à la source prévue à l'article 244 bis B du CGI avec le droit de l'Union européenne, la loi de finances rectificative pour 2021³⁰ prévoit un mécanisme permettant à certaines personnes morales non-résidentes fiscales françaises d'obtenir la restitution de la part du prélèvement excédant l'impôt sur les sociétés dont elles auraient été redevables si leur siège social avait été situé en France. Cette mesure est applicable aux cessions ou rachats de droits sociaux et distributions réalisés à compter du 30 juin 2021.

Les actionnaires de la Société, non-résidents fiscaux de France, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'exit tax prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI, lors du transfert de leur domicile hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les titulaires d'OSRANes non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

2.6.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé, qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou encore les personnes physiques qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.6.5 Droits d'enregistrement

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (ci-après, la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1er décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société ne figurant pas sur la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2021 publiée au BOI-ANNX-000467 en date du 21 décembre 2022, l'acquisition par les Initiateurs de l'intégralité des Actions visées par l'Offre ne sera pas soumise à la TTF.

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

³⁰ Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le Prix de l'Offre proposé par l'Initiateur est de 3,00 euros en numéraire par Action.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre présentés ci-dessous ont été préparés par Natixis pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritère reposant sur des méthodes de valorisation couramment employées, en prenant en compte les spécificités de la Société et son secteur d'activité.

Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société et par l'Initiateur. Ces informations, qui ont été considérées réalistes et raisonnables, n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Natixis, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans la Note d'Information.

Il est précisé que la Société a confirmé à Natixis que les prévisions d'atterrissage des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2023 sont attendus en ligne avec la première année du plan d'affaires à l'exception d'un décalage sur l'exercice suivant d'une partie de l'activité de trading prévue sur l'exercice. L'impact de ce décalage ne serait donc qu'un ajustement lié à un effet d'actualisation sur une seule année qui n'est pas de nature à remettre en cause les résultats de ses travaux de valorisation.

3.1. Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre

3.1.1. Méthodologie

(a) Méthodes d'évaluation retenues

Dans le cadre de l'analyse multicritère, les méthodes d'évaluation suivantes ont été retenues pour procéder à la valorisation d'OL Groupe.

A titre principal

- Méthodologie par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels (« **méthode DCF** ») ;
- Transactions récentes sur le titre

A titre secondaire

- Référence aux cours de bourse le 8 mars 2022, soit la veille de la déclaration publique d'IDG et Pathé concernant leur intention de céder leurs parts dans OL Groupe

A titre indicatif

- Référence aux objectifs de cours des analystes financiers, notamment le 8 mars 2022 ;
- Méthodologie des multiples de transactions comparables récentes

(b) Méthodes écartées

Les méthodes suivantes ont été jugées non pertinentes pour apprécier le Prix de l'Offre et n'ont, à ce titre, pas été retenues :

- **Méthodologie des comparables boursiers**

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société les multiples boursiers des sociétés comparables de l'échantillon retenu. Cette méthode se révèle peu pertinente pour plusieurs raisons:

- ***Le suivi des analystes financiers se révèle très limité.*** Sur l'ensemble des clubs de football européens cotés en bourse, seuls quatre (Manchester United, Juventus, Borussia Dortmund et Ajax Amsterdam) font l'objet d'un suivi suffisant par les analystes financiers – c'est-à-dire sont couverts par au moins deux analystes, et font l'objet de prévisions sur leur activité et leur rentabilité à horizon deux ans.
- ***Les clubs, pour lesquels de l'information est disponible, affichent une comparabilité limitée à OL Groupe.*** Parmi les clubs de football européens cotés en Bourse, il est difficile de trouver des clubs strictement comparables à l'OL en termes de notoriété, de performance sportive, de taille de capitalisation boursière, de revenus, etc. En outre, les clubs ont des stratégies liées à leurs infrastructures qui leur sont propres, à l'instar de l'OL qui a investi sur la création d'une Arena, en complément de son stade, afin de former un complexe « *full entertainment* ». Les clubs font également des choix distincts en matière de structure financière et d'investissements (détenation ou non de leur stade, endettement à travers des émissions de titres, de la dette ou un contrat de crédit-bail) qui ne permettent pas de comparer les valeurs d'entreprise toutes choses égales par ailleurs. Par extension, les multiples calculés – et a fortiori les moyennes de multiples comparables – sont difficilement exploitables.
- ***La valorisation de Manchester United intègre une prime spéculative significative depuis le 22 novembre 2022*** et l'annonce, par le Conseil d'administration du club, d'une possible cession à de nouveaux investisseurs. Au-delà des différences structurelles entre les championnats anglais et français (notamment en termes de droits TV et d'exposition à l'international...), cet élément spéculatif rend une comparaison peu pertinente dans le cadre d'une comparaison boursière.
- **Actif Net Comptable (« ANC »)**

Cette méthode, dite méthode patrimoniale, consiste à évaluer les capitaux propres d'une société comme une somme d'actifs sous déduction de l'endettement net. La méthode ANC se fonde sur la performance historique de la société valorisée et occulte sa performance future. Elle n'apparaît donc pas pertinente pour évaluer une société dont il est envisagé une poursuite de l'exploitation. Pour cette raison, la méthode ANC n'a pas été retenue pour la valorisation d'OL Groupe. A titre illustratif, la valeur nette comptable d'OL Groupe, assimilable à la valeur des capitaux propres (y compris minoritaires) s'élevait à 103,5 millions d'euros au 31 décembre 2022 sur la base des comptes consolidés (soit 0,59 euro par action).

- **Actif Net Réévalué (« ANR »)**

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché.

La méthode ANR est particulièrement adaptée dans l'évaluation de groupes diversifiés pour lesquels les projections financières agrégées ne peuvent être analysées en tant que telles. Elle n'est pas pertinente pour valoriser OL Groupe, et a de ce fait été écartée dans le cadre de l'analyse multicritère.

- **Actualisation des dividendes**

La méthode de valorisation par actualisation des dividendes consiste à évaluer une entreprise par actualisation des dividendes versés au taux de rentabilité exigé par l'actionnaire qui reçoit le dividende, soit le coût des capitaux propres.

En l'absence de versement de dividendes par OL Groupe, cette approche n'est pas pertinente dans le cadre de notre analyse.

3.1.2. Informations et données servant de base à l'évaluation de l'Offre

(a) Comptes Consolidés audités au 31 décembre 2022 et Plan d'Affaires de la Société

Les éléments financiers ayant servi de base à l'appréciation du Prix de l'Offre sont constitués des comptes consolidés audités au 31 décembre 2022, ainsi que d'un Plan d'Affaires établi par le management de la Société et communiqué par l'Initiateur couvrant la période 2023-2027 (le « **Plan d'Affaires** »). Les agrégats financiers du Plan d'Affaires intègrent l'application de la norme IFRS 16 – relative aux engagements de loyers – sur l'ensemble de la période 2023-2027, dit « horizon explicite ».

Ce Plan d'Affaires intègre les hypothèses suivantes – conformément aux objectifs à moyen terme réaffirmés lors de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 :

- Un revenu prévisionnel 2025/2026E compris entre 400 M€ et 420 M€ (environ, y compris revenus liés aux transferts de joueurs), un Excédent Brut d'Exploitation supérieur à 90 M€ ;
- Des objectifs sportifs ambitieux sur la période, avec des participations régulières aux compétitions européennes, se traduisant par une progression significative des droits TV UEFA ;
- Une évolution favorable des droits TV nationaux et internationaux de la Ligue 1 au cours des prochaines années ;
- La mise en service de l'Arena, à partir de l'exercice 2023/2024, et dont la marge opérationnelle cible est atteinte en 2025/2026 ;
- Une contribution régulière du trading de joueurs au Plan d'Affaires de la Société. L'Olympique Lyonnais dispose notamment d'une des académies les plus performantes en Europe, permettant d'envisager des ventes régulières de jeunes joueurs talentueux ;
- Le développement du modèle « *full entertainment* », que ce soit pour le stade ou pour l'Arena, avec un grand nombre d'événements prévus pour les prochaines années (concerts, séminaires, visites, Jeux Olympiques 2024, etc.) ;
- Le refinancement du solde de la dette stade sur 7 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

Par ailleurs, sur la base des éléments fournis par l'Initiateur, concernant le football féminin, nous avons pris en compte les éléments suivants :

- La cession d'OL Reign intervenant au cours du second semestre 2023 (déconsolidation de l'actif à compter de l'exercice 2023/2024) ;
- L'apport de l'activité OL Féminin (OLF) au sein d'une nouvelle structure (« **NewCo** »), qui doit intervenir au cours du troisième trimestre 2023. Cette NewCo doit intégrer 80% des titres du club Washington Spirit, actuellement détenus par Michele Kang (YMK Holdings). La nouvelle structure sera détenue à hauteur de 36,1% par OL SASU, 11,9% par OLA et 52% par YMK Holdings (déconsolidation d'OLF à compter de l'exercice 2023/2024, intégration de revenus dans le cadre du contrat de services partagés entre OLG et la NewCo, comptabilisation de la valeur des titres détenus dans la nouvelle structure au bilan d'OLG) ;

- La valeur de la nouvelle structure s'élève à 81,4 M\$ - soit 9.903 actions (« *Company membership interest* ») d'une valeur unitaire de 8.222,4 \$. La valeur des titres détenus par OL SASU et OLA s'élève à 39 M\$, sur la base d'un taux de détention global de 47,97%.

(b) Nombre total d'actions sur une base entièrement diluée

Le nombre total d'actions retenu dans le cadre des travaux d'appréciation du Prix de l'Offre est de 173,9 millions, correspondant aux 169,9 millions d'Actions en circulation (hors auto-détention) au 19 juin 2023, augmenté du nombre d'actions gratuites attribuées aux salariés en février 2023 au titre du règlement PAGA, ainsi qu'au nombre d'Actions qui seront créées lors de la conversion automatique des 41.405 OSRANES en circulation – après le 1er juillet 2023 – soit 3,8 millions.

En millions		Commentaires
Nombre d'actions détenues par Eagle Football	137,8	
Nombre d'actions détenues par Holnest	14,5	
Nombre d'actions détenues par le Public	17,6	
Nombre d'actions en circulation hors auto-détention	169,9	
(+) Dilution liée à l'attribution d'actions gratuites	0,2	Estimé par rapport aux critères d'attribution des actions gratuites du règlement PAGA et du Plan d'Affaires – après prise en compte de l'avenant au contrat de liquidité des bénéficiaires du PAGA 2024
Nombre d'actions en circulation hors auto-détention post-AGA	170,1	
(+) Dilution liée à la conversion des OSRANES	3,8	Conversion automatique des 41.405 OSRANES au 1er juillet 2023
Nombre d'actions (base entièrement diluée)	173,9	

(c) Éléments de passage de la Valeur d'Entreprise (« VE ») à la Valeur des Fonds Propres (« VFP »)

Les ajustements présentés ci-dessous ont été établis sur la base des comptes annuels consolidés de la Société au 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2022, la dette financière nette après application de la norme IFRS 16 (incluant la dette relative aux contrats de location) telle que publiée par OL Groupe s'élève à 355,6 M€. Cette dette financière nette n'intègre pas les créances et dettes sur contrats de joueurs.

Dans le cadre de nos travaux de valorisation, le calcul des éléments de passage de la VE à la VFP diffère selon la méthode utilisée :

- Dans la méthode intrinsèque (*Discounted Cash Flows*), des flux de trésorerie prévisionnels sont actualisés sur la période 2023-2033, correspondant à la période couverte par le Plan d'Affaires (2023-2027), extrapolée par Natixis jusqu'à 2033 afin de couvrir 10 années de revenus liés au contrat de services entre OLG et la NewCo. Une valeur terminale est calculée au-delà de cet horizon de temps. Cette valeur terminale intègre la pleine exploitation de l'Arena ; la livraison étant prévue pour décembre 2023. Les flux liés à l'Arena comportent à la fois des décaissements (loyers) et des encaissements liés au remboursement de l'avance-preneur sur toute la durée du contrat (soit 15 ans, jusqu'en 2039). La dette nette de crédit-bail immobilier s'élevait à 36 M€ dans les comptes semestriels clôturés à fin décembre 2022 et publiés le 15 février 2023. Le retraitement consiste alors à soustraire à la dette nette du groupe le montant de la dette nette liée à l'Arena et comptabilisée au 31 décembre 2022 (36 M€) et à ajouter la somme des flux actualisés du crédit-bail sur la période 2034-2039 (les flux de crédit-bail sur la période 2023-2033 étant pris en compte dans les flux du modèle DCF mais pas ceux de 2034-2039). Au global, la somme des ajustements à la Valeur d'Entreprise s'élève à 298 M€ dans la méthode intrinsèque.

M€ - Au 31/12/2022		Commentaires
Dettes financières nettes hors dettes et créances sur contrats joueurs	356	Valeur publiée par la Société au 31/12/2022, incluant la dette IFRS 16 et hors dettes et créances sur contrats joueurs
Retraitement de la dette financière liée au CBI Arena	(36)	Les flux liés au CBI sont pris en compte directement dans les flux du Plan d'Affaires. Nous retraitions la dette comptabilisée au titre de la construction de l'Arena soit 76,9 M€ - 40,7 M€
Somme des loyers au titre du CBI Arena post-2033E actualisés	18	Valeur actualisée des flux entre 2033E et 2039E (amortissement complet du CBI)
Titres subordonnés à durée indéterminée	11	Traitement des TSDI en dette financière
Intérêts minoritaires	2	Valeur comptable au 31/12/2022
Titres mis en équivalence	(4)	Valeur comptable au 31/12/2022
Provisions pour risques et charges courantes et non courantes	0	Valeur comptable au 31/12/2022
Provisions pour retraitements	3	Valeur comptable au 31/12/2022
Autres actifs financiers	(9)	Valeur comptable au 31/12/2022, hors avance preneur CBI
Impôts différés actifs	(0)	Valeur comptable au 31/12/2022
Titres de la NewCo	(37)	Valeur estimée des titres après apport d'OL Féminin à la NewCo
Economies d'impôts (utilisation des déficits reportables) 2034E-2036E	(5)	Valeur actualisée de l'utilisation des reports déficitaires au 31/12/2022 jusqu'à épuisement du stock
Ajustements à la Valeur d'Entreprise	298	

- Dans la méthode analogique (multiples des transactions comparables), la dette reportée sur l'Arena au 31 décembre 2022 est retraitée de la dette financière nette (soit 36 M€) dans la mesure où le multiple moyen / médian calculé est appliqué au chiffre d'affaires OL Groupe sur la période janvier – décembre 2022. Ce chiffre d'affaires n'intègre aucun revenu lié à l'Arena, celle-ci étant en cours de construction à la date du rapport. Au global, la somme des ajustements à la Valeur d'Entreprise s'élève à 237 M€ dans la méthode analogique.

M€ - Au 31/12/2022		Commentaires
Dettes financières nettes hors dettes et créances sur contrats joueurs	356	Valeur publiée par la Société au 31/12/2022, incluant la dette IFRS 16 et hors dettes et créances sur contrats joueurs
Retraitement de la dette financière liée au CBI Arena	(36)	En méthode analogique, nous appliquons un multiple au chiffre d'affaires LTM qui n'intègre aucun revenu lié à l'exploitation de l'Arena. Nous retraitions la dette comptabilisée au titre de la construction de l'Arena soit 76,9 M€ - 40,7 M€
Titres subordonnés à durée indéterminée	11	Traitement des TSDI en dette financière
Intérêts minoritaires	2	Valeur comptable au 31/12/2022
Titres mis en équivalence	(4)	Valeur comptable au 31/12/2022
Provisions pour risques et charges courantes et non courantes	0	Valeur comptable au 31/12/2022
Provisions pour retraitements	3	Valeur comptable au 31/12/2022
Autres actifs financiers	(9)	Valeur comptable au 31/12/2022, hors avance preneur CBI
Impôts différés actifs	(0)	Valeur comptable au 31/12/2022
Titres de la NewCo	(37)	Valeur estimée des titres après apport d'OL Féminin à la NewCo
Economies d'impôts (utilisation des déficits reportables) 2023E-2036E ³¹	(47)	Valeur actualisée de l'utilisation des reports déficitaires au 31/12/2022 jusqu'à épuisement du stock
Ajustements à la Valeur d'Entreprise	237	

³¹ Le montant total des économies d'impôts actualisées est utilisé pour les méthodes analogiques. Dans le cas de la méthode DCF, seule la période 2034E-2036E est considérée

3.1.3. Méthodes d'évaluation retenues

(a) Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels

Principes de l'approche

Cette méthode, appelée méthode DCF (« *Discounted Cash Flows* »), est la méthode d'évaluation fondamentale. Elle permet d'évaluer la valeur intrinsèque de l'actif économique, qui est égale à la somme des flux de trésorerie disponibles futurs après impôt, actualisés au Coût Moyen Pondéré du Capital (« **CMPC** »). Pour cela, on procède à la prévision de flux de trésorerie que l'on actualise pendant un certain nombre d'années (l'horizon explicite) ; l'horizon est borné par la valeur terminale. La somme des flux de trésorerie actualisés sur l'horizon explicite et de la valeur terminale actualisée donne la valeur de l'actif économique. En déduisant de cette somme la valeur de l'endettement net, on obtient la valeur des capitaux propres.

Application au groupe OL Groupe

Dans le cas présent, les flux de trésorerie disponibles prévisionnels sont établis à partir du Plan d'Affaires, d'horizon explicite 2023-2027, extrapolé jusqu'à 2033.

Les flux ont été actualisés au 15 juin 2023, en prenant en compte un premier flux correspondant au second semestre 2022/2023, et en appliquant la convention d'actualisation des flux à mi-année.

Hypothèses de la Valeur Terminale

Le calcul de la valeur terminale repose sur les hypothèses suivantes :

- La projection des résultats liés aux opérations et au trading de joueurs de la dernière année du Plan d'Affaires extrapolé, augmentés du taux à l'infini ;
- Les performances opérationnelles à compter de 2028 (première année d'extrapolation) sont fondées sur 60% de participation à la Ligue des Champions (soit trois années sur cinq), et 40% de participation à la Coupe d'Europe - Europa League - (soit deux années sur cinq) ;
- Une marge d'EBITDA (y compris le trading joueurs) à 21,6% du chiffre d'affaires ;
- L'application d'un taux d'impôt sur les sociétés à 25,83%, incluant la contribution sociale de 3,3% ;
- Des dépenses d'investissement (Capex) représentant 3% du chiffre d'affaires –sur la base de la dernière année du plan d'affaires à 2,5% du chiffre d'affaires – augmenté de 0,5% - en lien avec l'entretien des nouvelles infrastructures (Arena) ;
- La convergence entre le montant des dépenses d'investissement (Capex) et le montant des amortissements ;
- Une variation nulle du besoin en fonds de roulement.

Coût Moyen Pondéré du Capital

Le CMPC correspond au taux de rentabilité exigé en moyenne par les actionnaires et créanciers d'une entreprise. Il résulte de la somme pondérée du coût des capitaux propres et du coût de l'endettement net après impôt. Le coût des capitaux propres est estimé à partir de la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (« **MEDAF** »), selon laquelle la rentabilité exigée par un investisseur est égale au taux de l'argent sans risque majoré d'une prime de risque. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché (moyenne pondérée des rentabilités exigées sur les titres qui composent le marché) multipliée par une mesure de la sensibilité du titre de la Société au risque du marché (« bêta »). Les éléments intervenant dans le calcul du CMPC sont les suivants :

- Taux sans risque : 2,9 % (source : Fairness Finance, moyenne 6 mois) ;
- Prime de risque sur marché actions : 5,5% (source : Fairness Finance, moyenne 6 mois de la prime de risque du marché sur l'indice SBF120)
- Bêta désendetté : 0,95 (source : Damodaran au 5 janvier 2023, échantillon de comparables sur le secteur du Divertissement en Europe de l'Ouest, données 2017-2022)
- Rapport entre la dette financière nette et la capitalisation boursière : 77,7%, correspondant au ratio de la dette nette post-IFRS 16 reportée au 31 décembre 2022 / capitalisation boursière entièrement diluée après Augmentation de Capital ; la dette nette est retraitée afin d'intégrer les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée (TSDI) s'élevant à 10,5 M€ ;
- Coût de la dette avant impôt : 8,0% (correspond à une estimation – par la Société – du coût de refinancement sur la dette infrastructure)
- Taux d'imposition des sociétés en France incluant la contribution sociale de 3,3% : 25,83%

Le calcul du CMPC fait ressortir un taux d'actualisation de 8,9%.

Conclusion

Sur la base des hypothèses décrites ci-dessus, la méthode DCF aboutit à une valeur d'entreprise centrale d'OL Groupe de 725 M€, soit une valeur des capitaux propres par action de 2,45 €. Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 22% par rapport à cette valeur centrale.

		CMPC (%)				
		7,9%	8,4%	8,9%	9,4%	9,9%
TCP (%)	1,5%	2,82	2,53	2,27	2,05	1,86
	1,8%	2,94	2,63	2,36	2,12	1,92
	2,0%	3,07	2,74	2,45	2,20	1,98
	2,3%	3,21	2,85	2,55	2,28	2,06
	2,5%	3,37	2,98	2,65	2,37	2,13

		CMPC (%)				
		7,9%	8,4%	8,9%	9,4%	9,9%
Flux trading net VT (M€)	41,7	2,62	2,34	2,10	1,89	1,70
	46,7	2,84	2,54	2,27	2,04	1,84
	51,7	3,07	2,74	2,45	2,20	1,98
	56,7	3,30	2,93	2,63	2,36	2,13
	61,7	3,52	3,13	2,80	2,52	2,27

		CMPC (%)				
		7,9%	8,4%	8,9%	9,4%	9,9%
CAPEX VT (% CA)	(2,0%)	3,24	2,88	2,58	2,32	2,09
	(2,5%)	3,15	2,81	2,51	2,26	2,04
	(3,0%)	3,07	2,74	2,45	2,20	1,98
	(3,5%)	2,99	2,66	2,38	2,14	1,93
	(4,0%)	2,90	2,59	2,32	2,09	1,88

Transactions récentes sur le titre

Dans le cadre des opérations, Eagle a procédé, le 19 décembre 2022, à :

- L'Acquisition de Blocs, consistant en l'acquisition de (i) la totalité des Actions détenues par Pathé, IDG Capital et Holnest et (ii) la totalité des OSRANES détenues par Pathé et IDG et 50% des OSRANES détenues par Holnest, soit un total de 39.201.514 actions et 789.824 OSRANES, à un prix de 3,00 € par Action et 265,57 € par OSRANE ;
- L'Augmentation de Capital, en souscrivant à 28.666.666 actions nouvellement émises (les « **Actions Nouvelles** ») :
 - Les 28.666.666 Actions Nouvelles dont l'admission a été demandée sont des actions ordinaires de la Société, de même catégorie et entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes. Les Actions Nouvelles ont été émises à un prix de souscription de 3,00 € (le « **Prix de Souscription** »), dont 1,52 € de valeur nominale et 1,48 € de prime d'émission, soit un montant total de l'Augmentation de Capital de 85.999.998 € ;
 - Le Prix de Souscription fait ressortir :
 - Une prime de 3,45% par rapport au cours de clôture précédant la réalisation de l'Opération (2,90 € le 16 décembre 2022) ;
 - Une prime de 16,28% par rapport au cours de clôture (2,58 € le 9 décembre 2022) précédant la communication de la Société du 10 décembre 2022 ;
 - Une décote de 2,28% par rapport au cours de bourse précédant la communication par la Société de l'entrée en négociation avec Eagle Football Holdings LLC (3,07 € le 17 juin 2022) ;
 - Une prime de 3,33% par rapport au cours de clôture du 21 juillet 2022 (2,90 €) ;
 - Une prime de 56,66% par rapport au cours de bourse précédant la communication par Pathé et IDG de leur intention de céder leur participation (1,92 € le 8 mars 2022).

Date	# d'actions acquises	CMPV (€)	Montant total (€)	Méthode d'estimation du prix	Commentaires
19/12/2022	39 201 514	3,0	117 604 542	Prix négocié entre l'Initiateur et les Vendeurs	Actions acquises lors de l'Acquisition des Blocs
19/12/2022	69 917 589	3,0	209 752 767	Prix négocié entre l'Initiateur et les Vendeurs	Actions équivalentes au nombre d'OSRANES acquises lors de l'Acquisition des Blocs
19/12/2022	28 666 666	3,0	85 999 998	Prix négocié entre l'Initiateur et la Société	Actions acquises lors de l'Augmentation de Capital
Total	137 785 769		413 357 307		

Prix d'entrée moyen	3,0 €
----------------------------	--------------

(b) Méthode d'évaluation citée à titre secondaire

Référence aux cours de bourse de la Société

L'action ordinaire OL Groupe est admise aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment C). Le code ISIN des actions OL Groupe est le suivant : FR0010428771.

Les références de marché sont considérées à la date du 8 mars 2022, dernière séance de cotation avant la déclaration publique par IDG et Pathé de leur intention de céder leur participation dans OL Groupe. Cette annonce a entraîné une hausse significative du cours de bourse de la Société.

Analyse de la liquidité du titre OL Groupe

Références	Volumes quotidiens (k actions)	Rotation	
		% Capital	% Flottant
Au 8 mars 2022	(Source : Bloomberg)		
Volumes spot	6 976	0,01%	0,04%
Volumes 1 mois	11 378	0,02%	0,06%
Volumes 3 mois	9 964	0,02%	0,06%
Volumes 6 mois	10 460	0,02%	0,06%
Volumes 1 an	14 916	0,03%	0,09%

Les volumes quotidiens échangés s'établissent à environ 14.916 titres en moyenne sur les douze mois précédant le 8 mars 2022. Ils correspondent à une rotation moyenne quotidienne de c. 0,03% du nombre d'actions en circulation sur la même période. Compte tenu de la faible liquidité du titre OL Groupe, la référence aux cours de bourse a été retenue à titre secondaire.

Évolution du cours de bourse OL Groupe sur une période de trois ans

Nous distinguons deux grandes phases d'évolution du cours de bourse OL Groupe sur les trois dernières années : les années 2020-2021 puis l'année 2022.

- i. Sur les années 2020 et 2021, l'évolution du cours de bourse d'OL Groupe a été rythmée par la situation sanitaire d'une part, et par les négociations entre la Ligue de Football Professionnel (LFP) et la société d'investissement CVC Capital Partners (« CVC ») d'autre part. Entre mi-mars et début septembre 2020, le titre a évolué dans une fourchette relativement serrée (entre 2,0 et 2,4 €), influencé dans un premier temps par la pandémie de COVID-19 puis par la perspective d'une reprise des compétitions sportives au printemps 2020. Finalement, le championnat français a été le seul grand championnat européen à ne pas terminer la saison 2019-2020, et le classement de l'Olympique Lyonnais n'a pas permis au club de se qualifier pour les compétitions européennes. Entre début septembre et fin octobre 2020, le cours de l'action s'est replié pour marquer son point le plus bas³² des cinq dernières années à 1,84 €, dans un contexte particulièrement défavorable pour les clubs de football français, avec le retrait annoncé du diffuseur Mediapro et la cessation de ses paiements à la LFP. Après une hausse du cours de l'action en novembre 2020 (retour sur le niveau de 2,23 € début décembre 2020) – portée par un contexte boursier globalement haussier (perspectives sanitaires positives grâce à la vaccination) – les incertitudes concernant la renégociation des droits de diffusion de la Ligue 1 ont continué de peser sur le titre qui est retourné à un niveau bas (1,91 € le 1^{er} février 2021). Le 4 février 2021, l'annonce de la signature d'un accord entre la LFP et Canal+ a suscité un nouveau rebond du cours de l'action OL Groupe, qui se situe dans une fourchette de valorisation comprise entre 2,0 € et 2,4 €. Le titre a continué d'évoluer dans cette fourchette sur le reste de l'année 2021.

³² Au cours de clôture du 16 octobre 2020

- ii. Sur les premiers mois de l'année 2022, le cours de bourse d'OL Groupe a évolué de manière stable : à la clôture du 2 mars, le cours cotait à 2,00 €, soit à son niveau du 1^{er} janvier 2022, alors que le CAC Small était en repli de -11,3%. Entre le 2 mars et le 8 mars 2022, l'action OL Groupe a accusé une baisse de -5,0% à 1,90 €, tandis que le CAC Small reculait de -3,2% supplémentaires dans un marché très volatil affecté par le début de la guerre en Ukraine. Le 9 mars 2022, avant la clôture, Pathé et IDG Capital ont annoncé leur intention de céder leurs participations respectives au capital d'OL Groupe. Le cours de bourse s'est ajusté de +5,3%, retrouvant son niveau de 2,00 €. Après l'annonce, le cours s'est de nouveau stabilisé jusqu'au 20 avril 2022, où il s'établissait à 1,99 € ; le 21 avril 2022, le titre a progressé de +10,6% à la suite d'un article de Bloomberg annonçant que la Société avait reçu six offres de la part d'investisseurs pour le rachat des participations de Pathé et IDG Capital. L'action a de nouveau progressé de +6,8% le 22 avril 2022, s'établissant à 2,35 €, un niveau qui n'avait pas été atteint depuis mai 2021. Le titre a poursuivi sa progression jusqu'au 7 juin, avec une clôture à 2,45 €. Le 8 juin, OL Groupe a publié un communiqué de presse pour confirmer l'existence de négociations entre « plusieurs investisseurs potentiels et notamment les actionnaires ayant exprimé un intérêt pour la cession de leur participation ». A la suite de cette annonce, le cours de bourse a progressé de +27,8% pour s'établir à 3,13 €, soit le plus haut niveau atteint depuis novembre 2019. Le 20 juin 2022, à la demande d'OL Groupe, le titre a été suspendu par Euronext à un cours de 3,07 €. Le jour-même, la Société a annoncé le projet d'opération devant conduire *in fine* à une offre publique d'achat simplifiée lancée par Eagle Football sur OL Groupe au prix de 3,00 € par action. La cotation a repris le 22 juin 2022, avec un ajustement à 2,86 € par action. Depuis l'annonce de l'Offre, le cours de bourse a fluctué entre 2,18 € et 2,98 €, au gré des rumeurs et actualités concernant le déroulement de l'opération.

Prime induite par le Prix de l'Offre

Le tableau ci-dessous présente les primes ou décotes induites par le Prix de l'Offre de 3,00 €, en prenant pour référence le cours spot et les cours moyens pondérés par les volumes sur une période de référence (jusqu'au 8 mars 2022).

Au 19 juin 2023, le cours de bourse s'est ajusté afin de refléter l'Offre de 3,00 € par Action : le CMPV calculé sur une période d'un mois à un an se situe dans une fourchette comprise entre 2,92 € et 2,97 €.

Références	Cours de bourse (€)	Prime / (décote) induite par le Prix d'Offre
Au 8 mars 2022 (Source : Bloomberg)		
Cours de clôture	1,915 €	+56,7 %
CMPV 1 mois	1,999 €	+50,0 %
CMPV 3 mois	2,005 €	+49,6 %
CMPV 6 mois	2,109 €	+42,3 %
CMPV 1 an	2,229 €	+34,6 %
Plus bas 12 mois	1,900 €	+57,9 %
Plus haut 12 mois	2,460 €	+22,0 %
Au 19 juin 2023 (Source : Bloomberg)		
Cours de clôture	2,970 €	+1,0 %
CMPV 1 mois	2,939 €	+2,1 %
CMPV 3 mois	2,958 €	+1,4 %
CMPV 6 mois	2,940 €	+2,0 %
CMPV 1 an	2,922 €	+2,7 %

Plus bas 12 mois	2,160 €	+38,9 %
Plus haut 12 mois	3,100 €	(3,2 %)

(c) Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif

Objectifs de cours des analystes financiers

La Société est couverte par quatre analystes financiers : Oddo BHF, Kepler Cheuvreux, Berenberg et Euroland Corporate. Ces analystes publient périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives ; les objectifs de cours des analystes reflètent la performance attendue de la Société à un horizon de douze mois. Pour les besoins de cette analyse, nous avons retenu les rapports de recherche publiés par les analystes, les objectifs de cours à la date du 8 mars 2022 – avant l'annonce publique par IDG et Pathé de leur intention de céder leurs participations – et à titre d'information, les recommandations et objectifs des analystes à la date du 19 juin 2023.

La méthodologie de l'objectif de cours des analystes financiers a une portée limitée dans le cadre de notre analyse pour les raisons suivantes :

- La faiblesse de l'échantillon des objectifs de cours en raison du nombre limité d'analystes couvrant la Société ;
- L'actualisation non régulière des objectifs de cours de la part des analystes couvrant la Société ;
- Le faible niveau de granularité des prévisions opérationnelles ne permettant pas de déterminer la contribution du *trading* de joueurs dans l'évaluation de la Société.

Le Prix de l'Offre de 3,00 € extériorise une prime de +29,0% par rapport à la moyenne et de +39,5% par rapport à la médiane des objectifs de cours des analystes au 8 mars 2022, avant que Pathé et IDG rendent publique leur intention de céder leurs participations dans OL Groupe. Les objectifs de cours étaient alors compris entre 2,00 € (Berenberg et Kepler Cheuvreux) et 3,00 € (Euroland Corporate).

(Source : Bloomberg)

Analyste	08/03/2022			19/06/2023		
	Date	Reco.	Objectif de cours (12 mois)	Date	Reco.	Objectif de cours (12 mois)
Euroland Corporate	17/02/22	Achat	3,00 €	22/06/22	Achat	3,00 €
ODDO BHF	16/02/22	Neutre	2,30 €	12/05/23	Neutre	3,00 €
Berenberg	18/02/22	Neutre	2,00 €	15/11/22	Neutre	3,00 €
Kepler Cheuvreux	17/02/22	Neutre	2,00 €	23/02/23	Neutre	3,00 €
Moyenne			2,33 €			3,00 €
<i>Prime induite par le Prix d'Offre</i>			+29,0%	0,0%		
Médiane			2,15 €			3,00 €
<i>Prime induite par le Prix d'Offre</i>			+39,5%	0,0%		

A la suite de l'annonce par Pathé et IDG de leur intention de céder leurs parts dans OL Groupe, Berenberg (11 juillet 2022) et Oddo BHF (21 juin 2022) ont ajusté leur objectif de cours sur le Prix de l'Offre de 3,00 €, tout en maintenant leur recommandation Neutre. Kepler Cheuvreux a maintenu son cours cible à 2,00 €, avant de le relever à 3,00 € le 29 juillet 2022 après l'autorisation par l'Assemblée Générale d'OL Groupe de l'Augmentation de Capital en faveur d'Eagle. Au 19 juin 2023, la moyenne des objectifs de cours des analystes s'établissait donc à 3,00 €.

Méthode des transactions récentes comparables

L'approche par les multiples des transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société les multiples des transactions observées sur des sociétés considérées comparables. Des sociétés peuvent être considérées comme étant comparables dès lors qu'elles présentent des similitudes avec la société analysée en termes de domaine d'activité, taille (chiffre d'affaires, capitalisation boursière), etc.

Concernant les multiples retenus, nous privilégions le multiple VE/CA hors trading joueurs. Les revenus liés aux transferts de joueurs étant volatils par nature, nous les excluons de l'agrégat « chiffre d'affaires », afin d'améliorer la comparabilité des multiples. Par ailleurs, les multiples VE/EBITDA et VE/EBIT ne sont pas applicables dans la mesure où plusieurs clubs de l'échantillon ne sont pas profitables (et présentent ainsi des agrégats EBITDA ou EBIT négatifs).

Les transactions présentées – intervenues après le début de la crise sanitaire - sont à caractère majoritaire, et intègrent ainsi une prime de contrôle qui les rendent comparables à la transaction visée dans ce rapport. Elles portent sur des clubs de football européens.

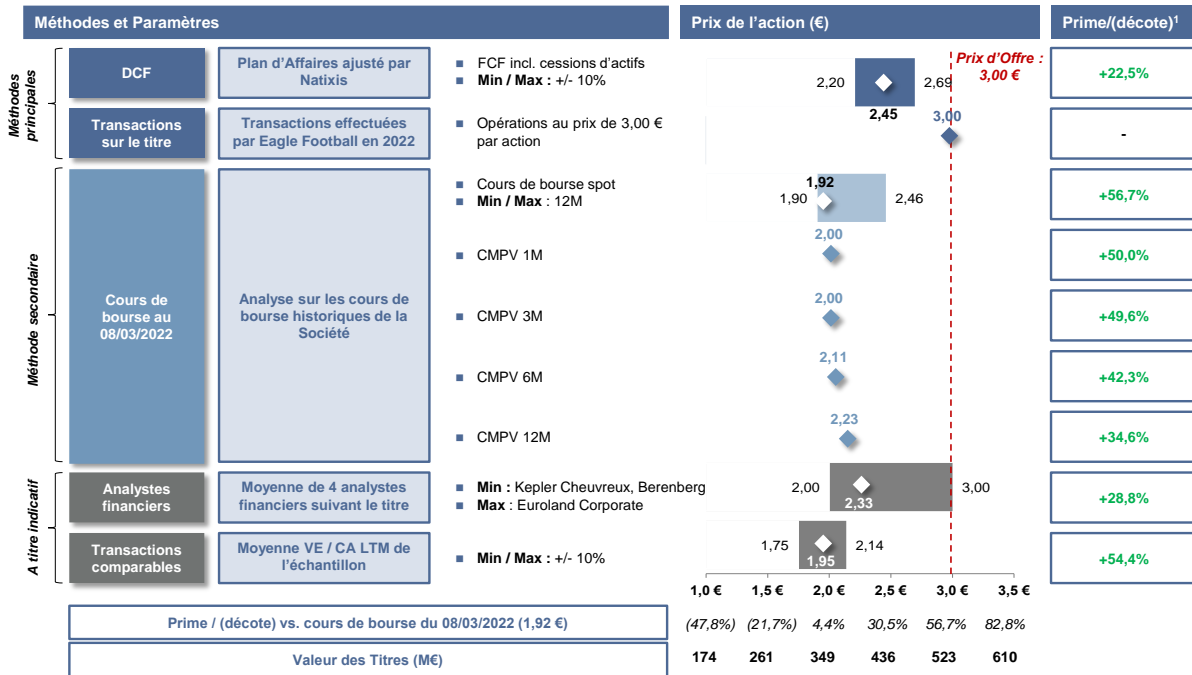
En revanche, d'autres éléments significatifs réduisent la pertinence de cette comparaison les : (1) les montants de transaction présentent des écarts importants, (2) les clubs concernés ne sont pas systématiquement propriétaires de leur stade, à l'instar d'OL Groupe, et (3) les clubs de la Premier League anglaise perçoivent des revenus audiovisuels significativement supérieurs à ceux des autres ligues. Enfin, les informations relatives à l'ensemble des transactions intervenues sur des clubs de football européens au cours des deux dernières années ne sont pas toutes rendues publiques, ce qui limite la quantité et qualité de données exploitables. Par conséquent, l'approche des multiples des transactions comparables est présentée à titre indicatif seulement.

Date d'annonce	Cible	Pays de la cible	Acquéreur	% acquis	VE à 100%	Devise	VE/CA
août-20	AS Roma SpA	Italie	Friedkin Group	87%	486,34	EUR	3,44x
juil-21	Girondins de Bordeaux	France	Gérard Lopez (investisseur privé)	100%	49,53	EUR	1,21x
oct-21	Newcastle United Limited	Royaume-Uni	Reuben Brothers, PIF & autres inv. Privés	100%	300,00	GBP	2,14x
mars-22	Standard de Liege	Belgique	777 Partners LLC	100%	55,00	EUR	3,56x
mai-22	Chelsea FC	Royaume-Uni	Clearlake Capital Group LP	100%	2 500,00	GBP	5,72x
août-22	AC Milan SpA	Italie	Redbird Capital Partners Management LLC	100%	1 200,00	EUR	4,53x
déc-22	AFC Bournemouth	Royaume-Uni	Cannae Holdings Inc.	100%	203,71	GBP	2,84x
févr-22	Atalanta Bergame Calcio SpA	Italie	Stephen Pagliuca	55%	500,00	EUR	2,68x

Le calcul des multiples de transactions comparables repose sur le chiffre d'affaires hors trading joueurs de l'année ou de l'exercice comptable précédant la transaction. Dans ce cadre, l'approche consiste à appliquer le multiple moyen / médian calculé au chiffre d'affaires OL Groupe des douze derniers mois connus (autrement dit, le S2 2021/2022 courant de janvier à juin 2022 et le S1 2022/2023 courant de juillet à décembre 2022). La valeur par action est comprise entre 1,82 € (utilisation de la médiane des multiples) et 1,95 € (utilisation de la moyenne des multiples).

3.1.4. Synthèse des travaux d'évaluation

Le Prix de l'Offre proposé par l'Initiateur s'élève à 3,00 € par action. Sur la base des travaux d'évaluation présentés ci-dessus, le Prix de l'Offre extériorise une prime par rapport à l'ensemble des références et méthodes d'évaluation retenues :



Notes : (1) Prime / (décote) calculée sur la base du Prix d'Offre par rapport au résultat de la méthode de valorisation – les primes sur le cours spot au 08/03/2022, sur le CMPV 1M, 3M, 6M et 12M sont calculées à partir de données Bloomberg (trois décimales)

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée »

Eagle Football Holdings Bidco Limited

Représentée par Monsieur John C. Textor, en qualité de représentant légal

4.2 Pour la présentation de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Natixis, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Natixis